



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE LANDES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 15 - AVRIL 2013

SOMMAIRE

Administration territoriale de l'Aquitaine

Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2013109-0002 - du 19/04/2013 - AUTORISANT LE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE	1
--	---

Direction interrégionale de la Mer Sud- Atlantique (DIRMSA)

Arrêté N °2013105-0003 - du 15/04/2013 - modifiant l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2009 portant réglementation de la pêche maritime des poissons migrateurs en mer et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux DU BASSIN DE L'ADOUR	3
---	---

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Arrêté N °2013066-0002 - du 07/03/2013 - portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces animales protégées SAS Communal Le Court - Parc photovoltaïque de Magescq	6
Arrêté N °2013074-0008 - du 15/03/2013 - portant dérogation à l'interdiction de prélèvement d'espèces végétales protégées	18

Administration territoriale des Landes

Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)

Arrêté N °2013098-0004 - du 08/04/2013 - PORTANT MODIFICATION AGREMENT DE LA SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL A RESPONSABILITE LIMITEE ou SELARL dénommée LANDES BIOLOGIE MEDICALE anciennement «LABORATOIRE PALACIN»	21
Arrêté N °2013098-0005 - du 08/04/2013 - PORTANT MODIFICATION AGREMENT DE LA SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL PAR ACTIONS SIMPLIFIEE OU SELAS LBM DUCASTAING FAURE PEREZ	23
Arrêté N °2013098-0006 - du 08/04/2013 - PORTANT RETRAIT D'AGREMENT DE LA SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL à RESPONSABILITE LIMITEE " ou SELARL dénommée SEL des Directeurs de Laboratoires d'Analyses Médicales TERRAL	25

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)

Arrêté N °2013114-0001 - du 24/04/2013 - portant modification de la composition de la Commission Départementale de Médiation	26
---	----

Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP)

Arrêté N °2013014-0002 - du 14/01/2013 - de fermeture au public des services de la direction départementale des finances publiques des Landes	27
--	----

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)

Arrêté N °2013094-0001 - du 04/04/2013 - relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture	28
Arrêté N °2013099-0001 - du 09/04/2013 - FIXANT LES DECISIONS RELATIVES AUX PLANTATIONS DE VIGNES EN VUE DE PRODUIRE DES VINS IGP (VINS DE PAYS) POUR LA CAMPAGNE 2012-2013	33

Arrêté N °2013099-0002 - du 09/04/2013 - PORTANT DECISION RELATIVE AUX REPLANTATIONS DE VIGNES PAR ANTICIPATION	35
Arrêté N °2013099-0003 - du 09/04/2013 - relatif à la composition du Comité Départemental d'Agrément des GAEC	37
Arrêté N °2013102-0002 - du 12/04/2013 - PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DÉPARTEMENT DES LANDES Autorisation saisonnière de prélèvement d'eau à usage d'irrigation 2013 Mandataire : AGIL (Association de Gestion de l'Irrigation Landaise)	39
Arrêté N °2013105-0001 - du 15/04/2013 - PORTANT AGREMENT DE L'ENTREPRISE AB ASSAINISSEMENT REPRESENTEE PAR MONSIEUR BERTOLETTO HERVE A ESTIBEAUX POUR LA REALISATION DES VIDANGES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	52
Arrêté N °2013106-0001 - du 16/04/2013 - relatif à la composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux	58
Arrêté N °2013106-0002 - du 16/04/2013 - modifiant l'arrêté n °2012 - 361 du 22 mars 2012 relatif à la composition du comité départemental à l'installation	61
Arrêté N °2013106-0003 - du 16/04/2013 - modifiant l'arrêté n °2012-830 du 19 juin 2012 relatif à la composition du comité départemental d'expertise des calamités agricoles	64
Arrêté N °2013109-0001 - du 19/04/2013 - fixant la composition des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture	66
Préfecture des Landes	
Arrêté N °2013093-0001 - du 03/04:2013 - PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES D'AIRE SUR L'ADOUR	69
Arrêté N °2013095-0001 - du 05/04/2013 - portant création d'un périmètre de Transports Urbains de la Communauté de Communes MAREMNE ADOUR COTE- SUD	72
Arrêté N °2013095-0002 - du 05/04/2013 - PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ASSOCIE A LA SOCIETE	74
Arrêté N °2013095-0003 - du 05/04/2013 - A641- BARO BRETELLE AUTOROUTIERE DE RACCORDEMENT OUEST (BARO) RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SOUS	77
Arrêté N °2013095-0004 - du 05/04/2013 - AUTOROUTE A63- N10 ENTRE SALLES ET SAINT- GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT RÉALISATION DE BOUCLE DE COMPTAGE EN SECTION COURANTE	80
Arrêté N °2013095-0005 - du 05/04/2013 - AUTOROUTE A63- N10 ENTRE SALLES ET SAINT- GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT SECTEUR CENTRE ÉLARGISSEMENT PAR L'EXTÉRIEUR ET RACCORDEMENTS DE LA DÉVIATION DE LABOUHEYRE PHASE 8 RÉALISATION DES BBTM	84
Arrêté N °2013098-0001 - du 08/04/2013 - décernant la Médaille de Bronze pour Acte de Courage et de Dévouement à Monsieur Florent SERRES	89
Arrêté N °2013098-0002 - du 08/04/2013 - AUTOROUTE A63- N10 ENTRE	

SALLES ET SAINT- GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT RÉALISATION DES BBTM FERMETURE DE L'AIRE DE SERVICE DE SOUQUET	90
EST Arrêté N °2013098-0003 - du 08/04/2013 - PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ASSOCIE A LA SOCIETE	95
TIGF	

Arrêté N °2013101-0001 - du 11/04/2013 - PORTANT MODIFICATION DU PERIMETRE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MIMIZAN ET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES GRANDS LACS	98
Arrêté N °2013102-0001 - du 12/04/2013 - fixant les périmètres de protection pour l'implantation de débits de boissons et de débits de tabac à proximité des établissements publics et édifices protégés	100
Arrêté N °2013105-0002 - du 15/04/2013 - MODIFIANT L'ARRÊTÉ PORTANT PUBLICATION DU PÉRIMÈTRE DU SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCOT) PAYS ADOUR CHALOSSE TURSAN	102
Arrêté N °2013106-0004 - du 16/04/2013 - FIXANT LE PROJET DE PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT MIXTE POUR L'ÉLABORATION DU SCOT DU PAYS- ADOUR- CHALOSSE- TURSAN	104
Avis - du 05/04/2013 - COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL Création d'un ensemble commercial à l enseigne « INTERMARCHE » à CASTETS	107
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi (UT DiRECCTE)	
Avis - du 08/03/2013 - relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective du travail en date du 10 juillet 2006 concernant les exploitations agricoles des Landes (IDCC n ° 9401)	108

— Direction de l'offre de soins

**ARRÊTE AUTORISANT LE TRANSFERT D'UNE
OFFICINE DE PHARMACIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,
- VU** la demande présentée par la S.E.L.U.R.L. PHARMACIE DE LA GARE dont la titulaire est madame Hélène HOUSSIN DE SAINT LAURENT - DIRIS, en vue d'obtenir une licence de transfert d'une officine de pharmacie à SAINT PAUL LES DAX (40990), du 41 avenue de la liberté au 24 avenue Gaston Phoebus, demande déclarée complète à la date du 11 janvier 2013,
- VU** l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens en date du 25 février 2013,
- VU** l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens des Landes en date du 4 février 2013,
- VU** l'avis du Préfet du département des Landes en date du 17 janvier 2013,
- VU** l'absence d'avis de l'Union régionale des pharmacies d'Aquitaine, sollicitée le 11 janvier 2013

Considérant que la population municipale de la commune où se situe l'officine dont le transfert est projeté est de 12409 habitants,

Considérant que la commune où le transfert est projeté dispose de 5 officines de pharmacie,

Considérant que l'emplacement proposé pour le transfert est distant d'environ 1500 mètres de l'emplacement actuel,

Considérant que le transfert répond aux besoins en médicaments de la population de la commune et que les conditions d'exercice de la pharmacie seront améliorées,

Considérant qu'ainsi les conditions prévues par les articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique sont remplies,

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – La S.E.L.U.R.L. PHARMACIE DE LA GARE dont la titulaire est madame Hélène HOUSSIN DE SAINT LAURENT - DIRIS, est autorisée à transférer son officine de pharmacie au sein de la commune de SAINT PAUL LES DAX, 40990, du 41 avenue de la liberté au 24 avenue Gaston Phoebus.

Art.2. – La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 40#000228 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Art.3.- Sauf cas de force majeure constaté par le directeur général de l'Agence régionale de santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert, doit être ouverte dans un délai d'un an, et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Art.4.- Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner cette licence au directeur général de l'Agence régionale de santé où elle serait annulée.

Art.5. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Art. 6. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 19 AVR. 2013

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins

Signé : Patrice RICHARD

modifiant l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2009 portant réglementation de la pêche maritime des poissons migrateurs en mer et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux du bassin de l'Adour

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le règlement (CE) 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 modifié prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche ;
- VU le règlement (CE) n°2371/2002 du conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
- VU le règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles R 436-44 et suivants ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2009 portant réglementation de la pêche maritime des poissons migrateurs en mer et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux du bassin de l'Adour ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 5 octobre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COUPU directeur interrégional des affaires maritimes d'Aquitaine ;
- VU l'avis du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine du 15 mars 2013 ;
- SUR PROPOSITION** du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – L'annexe II de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2009 susvisé est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Aquitaine, de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 15 avril 2013

Pour le préfet de région Aquitaine et par délégation

Jean-Marie COUPU

Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

ANNEXE II
OBLIGATION DE RELÈVE DÉCADAIRE

Les filets et engins doivent être retirés de l'eau du samedi 18 h au dimanche 18 h pendant les jours suivants :

2013
-janvier : 5-6 ; 12-13 ;26-27
-février : 2-3 ; 9-10 ;23-24
-mars : 2-3 ; 16-17 ;30-31
-avril : 6-7 ;13-14 ;27-28
-mai : 4-5 ;11-12 ;25-26
-juin : 8-9 ;15-16 ;29-30
-juillet : 6-7 ;13-14 ; 27-28
-août : 3-4 ;10-11 ;24-25
-septembre : 7-8 ;14-15 ;28-29
-octobre : 12-13 ;19-20 ;26-27
-novembre : 9-10 ;16-17 ;23-24
-décembre : 14-15 ;21-22 ;28-29

OBLIGATIONS DE RELEVÉ
DITE RELEVÉ HEBDOMADAIRE SAUMON

Les filets et engins doivent être retirés de l'eau pendant les jours suivants :

FREQUENCE	DURÉE	PÉRIODE	CALENDRIER
hebdomadaire	42 heures	Du samedi 00 h 00 mn au dimanche 18 h 00 mn	du 2 ^{ème} samedi de mars au 31 juillet inclus

Pour publication au recueil des actes administratifs :

préfecture des Pyrénées-Atlantiques

préfecture des Landes

Pour information :

SGAR Aquitaine

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture

DIRM /MCPPML

DIRM/DSCM

Antenne DIRM de Bayonne et de La Rochelle

DDTM/DML de la Gironde

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine *pour information des CD (I)PMEM de son ressort*

CNSP Atlantique



PRÉFET DES LANDES

ARRÊTE du 7 mars 2013

ARRÊTE n° 07/2013
portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats
d'espèces animales protégées

SAS Communal Le Court – Parc photovoltaïque de Magescq

LE PRÉFET DES LANDES
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-2 et R. 411-6 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^e de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces en date du 11 décembre 2012
- VU** l'avis favorable du Conseil National de Protection de la Nature en date du 25 janvier 2013,

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou à la dégradation des aires de repos et des sites de reproduction ainsi qu'à la destruction et à la perturbation intentionnelle de spécimens de ces espèces ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

TABLE DES MATIERES

Titre I – OBJET LA DEROGATION

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

TITRE II. PRESCRIPTIONS

SECTION 1 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A LA PHASE CHANTIER

ARTICLE 3 : Durée de la phase chantier

ARTICLE 4 : Périodes d'intervention

ARTICLE 5 : Plan et planning du chantier

ARTICLE 6 : Mesures d'évitement

ARTICLE 7 : Organisation particulière du chantier

ARTICLE 8 : Remise en état du site

ARTICLE 9 : Compte-rendu de l'état d'avancement du chantier

SECTION 2 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES EN PHASE EXPLOITATION

ARTICLE 10 : Maintien des capacités de restauration naturelle du couvert herbacé

ARTICLE 11 : Gestion conservatoire des zones anti-masques

ARTICLE 12 : Plan de gestion et d'entretien des surfaces végétalisées

SECTION 3 – PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES EN PHASE DEMANTELEMENT

ARTICLE 13 : Durée de la phase de démantèlement

ARTICLE 14 : Périodes d'intervention

ARTICLE 15 : Plan et planning du chantier

ARTICLE 16 : Organisation particulière du chantier

SECTION 4 – MESURES DE COMPENSATION

ARTICLE 17 : Gestion forestière conservatoire en faveur du Fadet des laîches

ARTICLE 18 : Dispositions particulières

SECTION 5 – MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

ARTICLE 19 : Assistance environnementale

ARTICLE 20 : Suivi

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 21 : Comité de suivi

ARTICLE 22 : Bilans

ARTICLE 23 : Caractère de la dérogation

ARTICLE 24 : Durée de la dérogation

ARTICLE 25 : Déclaration des incidents ou accidents

ARTICLE 26 : Sanctions et contrôle

ARTICLE 27 : Voies et délais de recours

ARTICLE 28 : Exécution

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE LA DEROGATION

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est la société SAS COMMUNAL LE COURT, dont le siège social est situé Lieu dit Le court 40 140 MAGESCQ, dans le cadre du projet de création d'un parc photovoltaïque à Magescq (40).

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Sur son unité de production représentant 21 ha, telle que présentée dans le dossier de demande de dérogation déposé le 11 décembre 2012, la SAS COMMUNAL LE COURT, est autorisée, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions :

- de détruire, capturer et/ou perturber de façon intentionnelle, les spécimens des espèces animales protégées suivantes : Fadet des Laïches (*Coenonympha oedippus*) et Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) ;
- de détruire et/ou altérer les habitats de reproduction ou/et de repos des spécimens des espèces animales protégées suivantes : Pipit farlouse (*Anthus pratensis*) Tarier pâtre (*Saxicola torquata*) Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) Fadet des laïches (*Coenonympha oedippus*) ;

TITRE II – PRESCRIPTIONS

SECTION 1 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A LA PHASE CHANTIER

Durant la phase chantier, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 11 décembre 2012, notamment les mesures suivantes.

ARTICLE 3 : Durée de la phase chantier

L'aménagement du parc photovoltaïque pourra se dérouler jusqu'au 31 décembre 2014 au plus tard.

ARTICLE 4 : Périodes d'intervention

La planification des opérations de défrichage et de dessouchage, ainsi que de démantèlement tiendra compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés.

Ces interventions seront donc programmées en dehors des périodes de reproduction de la faune, notamment pour répondre aux enjeux liés à l'avifaune nicheuse, c'est à dire en dehors de la période allant du 1er mars au 31 août d'une même année.

En dehors de cette période ou pour les opérations plus légères (assemblage des panneaux, branchements électriques...), les travaux pourront être réalisés, sous réserve de l'absence d'enjeu faunistique particulier (hibernation, reproduction), confirmée par le passage d'un écologue.

ARTICLE 5 : Plan et planning du chantier

Le planning prévisionnel des opérations (interventions des écologues, délimitation des bandes tampon, défrichements, construction des pistes et des plates-formes, busages, ouvertures des tranchées, mises en place des trackers, installation des onduleurs et des postes de livraison, remise en état du site, test et mise en service...) sera transmis aux services de la DREAL, de la DDTM, de l'ONCFS et de l'ONEMA, au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux.

Les services de l'État (ONEMA, ONCFS, DREAL, DDTM) seront, en particulier, informés au moins 15 jours à l'avance de la date d'intervention de l'écologue chargé de la délimitation des bandes tampon le long des crastes et fossés et des 6,6 ha de molinaies ainsi que du phasage des opérations et seront rendus destinataires de son compte-rendu de terrain au maximum 15 jours après l'intervention.

Ce planning sera accompagné de plans localisant de façon précise les différentes opérations.

ARTICLE 6 : Mesures d'évitement

6.1 Bandes tampon

Des bandes tampon seront maintenues en faveur des amphibiens, des reptiles, des mammifères semi-aquatiques et du Fadet des laïches, entre les unités de production et le réseau hydrographique, :

- 8 mètres seront maintenus de part et d'autre des fossés sur la partie aménagée ;
- 5 mètres de part et d'autre de la zone humide ;

6.2 Evitement des molinaies

6,6 ha de molinaies présentes au sein de l'aire d'étude immédiate seront conservés en l'état. Cette parcelle fera l'objet d'une gestion conservatoire en faveur de l'espèce durant la phase d'exploitation de la centrale photovoltaïque.

La délimitation de l'ensemble des espaces du présent article sera reporté sur le plan du chantier, conformément à l'article 5.

En outre, la matérialisation ainsi que la mise en défens éventuelle de ces espaces seront précisées dans le journal de bord du chantier conformément à l'article 9 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Organisation particulière du chantier

7.1 Phasage du chantier

Les travaux seront organisés selon un phasage permettant à la faune de recoloniser les espaces non aménagés et de maintenir une partie des effectifs des populations sur le site.

7.2 Limitation de la destruction du couvert herbacé lors de la préparation des sols

Les travaux de défrichement et la préparation des sols (comprenant le dessouchage) seront limités aux linéaires de panneaux photovoltaïques et chemins d'accès mais également aux emprises temporaires du chantier (aire de rétention et aire de stockage).

Entre ces linéaires, mais aussi en lisière des parcelles, le couvert végétal herbacé initial sera préservé afin de permettre une recolonisation rapide de ces espaces par la faune (Fadet des laïches notamment).

D'autre part, au sein des unités de production, la circulation des engins, pour la pose des trackers et la mise en place des fondations notamment, s'effectuera sur un système de caillebotis, déplacé au fur et à mesure de l'avancement des travaux et permettant la préservation de la Molinie.

Les horizons végétalisés décapés lors des opérations de terrassement seront stockés à part pour être régalés sur les espaces non aménagés du site de l'opération. Cette opération favorisera la reprise naturelle des molinaies acidiphiles en limite de surface aménageable.

Les places de stockage de ces terres végétales, installées de préférence en limite de surface aménageable, seront reportées sur le plan de chantier, mentionné à l'article 5.

7.3 Respect d'un cahier des charges environnemental permettant de limiter les risques de pollution des eaux superficielles et souterraines

Le cahier des charges environnemental visera notamment à :

- Proscrire, sur le site, toute opération d'entretien, réparation ou vidange d'engin de chantier. L'état des engins devra, en outre, être régulièrement vérifié ;
- Equiper les cuves d'hydrocarbures, qui pourraient être installées pour approvisionner les engins du chantier, d'une cuvette de rétention, le tout reposant sur une plateforme étanche ;
- Organiser le ravitaillement des engins de chantier, sur une aire étanche réservée à cet effet, au moyen d'un pistolet muni d'un dispositif anti-refoulement ;
- Tenir des kits anti-pollution à disposition des employés, au niveau de chaque zone de stockage et de ravitaillement de carburant, et dans les véhicules de chantier ;
- Mettre en place des bacs de récupération des eaux de lavage des outils et des engins ;
- Mettre en place des installations fixes de récupération des eaux de lavage des bennes à béton ;
- Proscrire, pour les opérations de coffrage, l'utilisation d'huiles minérales, au profit d'huiles végétales.

7.4 Limiter l'emprise des busages sur le réseau hydrographique

La traversée des fossés s'effectuera au moyen d'équipements localisés (5 buses) permettant de limiter l'emprise des perturbations sur le profil en long et les écoulements en période de hautes eaux. La longueur de ces buses sera limitée à :

- 5 mètres au niveau des passages pour les pistes DFCI ;
- 2 mètres concernant les passages au sein de la zone de production.

Ces équipements seront reportés sur le plan de chantier, mentionné à l'article 5.

7.5 Maintien des conditions d'humidité des sols

L'installation sera réalisée en conservant le réseau de fossés et de crastes actuel et son entretien courant.

Le site ne fera pas l'objet de drainage supplémentaire.

ARTICLE 8 : Remise en état du site

Pour chaque unité de production, aussitôt après l'achèvement des travaux, les aménagements temporaires (zone de stockage...) seront supprimés, les déchets éliminés et le sol remis en état. Les aménagements paysagers (haies) et écologiques (interlignes...) seront mis en place au cours de cette phase.

Les horizons végétalisés, décapés lors des opérations de terrassement ou de surfacage effectués sur les zones d'implantation des panneaux, les emprises des postes de livraison et les installations de chantier, préalablement stockés, seront régalez sur les espaces non aménagés du site de l'opération. Cette opération favorisera la reprise naturelle des molinaies acidiphiles en limite de surface aménageable.

Ces opérations de remise en état seront portées au journal de bord du chantier conformément à l'article 9 du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Compte-rendu de l'état d'avancement du chantier

Le pétitionnaire est tenu d'établir et de transmettre à la DREAL, tous les 2 mois, un journal de bord des travaux, précisant notamment le planning et le plan du chantier, les enjeux relatifs aux espèces, l'enchaînement des phases et opérations et les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté (phasage, mises en défens, déplacement de spécimens d'espèces protégées, remise en état...).

Ce document (journal de bord) indiquera, en outre, tout accident ou incident survenu sur le chantier et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats.

SECTION 2 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES EN PHASE EXPLOITATION

Durant la phase exploitation, la SAS COMMUNAL LE COURT est tenue de mettre en œuvre les mesures de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 11 décembre 2012, notamment les mesures suivantes.

Le bénéficiaire prendra les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réaliseront les opérations d'entretien de la végétation. Il s'assurera, en outre, que ces mesures sont respectées.

ARTICLE 10 : Maintien des capacités de restauration naturelle du couvert herbacé

Les surfaces végétalisées ménagées entre les lignes de panneaux et maintenues sur les bandes tampons en bordure des fossés et des crastes feront l'objet d'une gestion extensive de manière à faciliter la recolonisation des unités de production par la Molinie et ainsi favoriser la ré-apparition d'habitats de substitution, favorables au Fadet des laïches :

- les travaux d'entretien seront réalisés entre le 1er octobre et le 30 novembre, en dehors des périodes d'affleurement de la nappe de surface ;
- la végétation sera coupée à une hauteur minimum de 30 cm afin de maintenir les touradons de Molinie (où se réfugient les chenilles) ;
- les traitements phytosanitaires, fertilisations et broyages sont proscrits ;
- les plantations d'espèces exotiques, telles que l'Herbe de la Pampa, le Pyracantha ou l'Eleagnus sont proscrites ;
- toute espèce invasive observée durant l'exploitation du parc sera arrachée et exportée pour éviter sa propagation sur le site ;
- la fréquence d'entretien sera limitée à une opération tous les deux ou trois ans selon la dynamique de la végétation et la sécurité incendie.

Enfin, sur les espaces où la mesure est compatible avec la sécurité incendie, des arbustes (Brande, Ajoncs) seront conservés pour favoriser la diversification des habitats d'espèces.

ARTICLE 11 : Plan de gestion et d'entretien des surfaces végétalisées

Un plan de gestion et d'entretien de l'ensemble des surfaces végétalisées (interlignes, bandes tampon..) sera établi par l'écologue chargé du suivi du site, dès la fin de la phase chantier, et transmis, à la DREAL, pour validation préalable.

L'ensemble de ces préconisations de gestion sera intégré dans le cahier des charges des entreprises chargées de l'entretien.

Ces opérations (dates d'intervention, modalités, responsables...) seront consignées dans un cahier d'entretien du site. Un bilan annuel sera adressé à la DREAL.

SECTION 3 – PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES EN PHASE DEMANTELEMENT

A l'issue de l'exploitation du parc photovoltaïque, le bénéficiaire est tenu d'assurer son démantèlement et de remettre les terrains concernés en état de façon à permettre la réinstallation d'un couvert boisé et la reprise d'une gestion forestière.

Durant la phase de démantèlement, la SAS COMMUNAL LE COURT est tenue de mettre en œuvre les mesures de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 11 décembre 2012, notamment les mesures suivantes.

ARTICLE 12 : Durée de la phase de démantèlement

La phase de démantèlement de l'ensemble du parc photovoltaïque, devra intervenir sans délai après la fin de l'exploitation se dérouler sur 2 ans au maximum.

ARTICLE 13 : Périodes d'intervention

La planification des opérations de démantèlement tiendra compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés.

Ces interventions seront donc programmées, dans la mesure du possible, du 31 août au 1er mars novembre, en dehors des périodes de reproduction de la faune, notamment pour répondre aux enjeux liés à l'avifaune nicheuse et aux reptiles.

En dehors de cette période ou pour les opérations légères ne nécessitant pas l'emploi de gros engins de chantier, les travaux pourront être réalisés, sous réserve de l'absence d'enjeu faunistique particulier (hibernation, reproduction), confirmée par le passage d'un écologue

ARTICLE 14 : Plan et planning du chantier

Le planning prévisionnel des opérations de démantèlement sera transmis aux services de la DREAL, de la DDTM, de l'ONCFS et de l'ONEMA, au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux.

Les services de l'État (ONEMA, ONCFS, DREAL, DDTM) seront, en particulier, informés au moins 15 jours à l'avance de la date d'intervention de l'écologue chargé du phasage des opérations et seront rendus destinataires de son compte-rendu de terrain au maximum 15 jours après l'intervention.

Ce planning sera accompagné de plans localisant de façon précise les différentes opérations.

ARTICLE 15 : Organisation particulière du chantier

15.1 Limitation de la destruction du couvert herbacé lors de la préparation des sols

Au sein des unités de production, la circulation des engins, pour le démantèlement des trackers, s'effectuera, comme pour la pose, sur un système de caillebotis, déplacé au fur et à mesure de l'avancement des travaux et permettant la préservation de la Molinie.

15.2 Respect d'un cahier des charges environnemental permettant de limiter les risques de pollution des eaux superficielles et souterraines

Le cahier des charges environnemental visera notamment à :

- Proscrire, sur le site, toute opération d'entretien, réparation ou vidange d'engin de chantier. L'état des engins devra, en outre, être régulièrement vérifié ;
- Equiper les cuves d'hydrocarbures, qui pourraient être installées pour approvisionner les engins du chantier, d'une cuvette de rétention, le tout reposant sur une plateforme étanche ;
- Organiser le ravitaillement des engins de chantier, sur une aire étanche réservée à cet effet, au moyen d'un pistolet muni d'un dispositif anti-refoulement ;
- Tenir des kits anti-pollution à disposition des employés, au niveau de chaque zone de stockage et de ravitaillement de carburant, et dans les véhicules de chantier ;
- Mettre en place des bacs de récupération des eaux de lavage des outils et des engins ;
- Mettre en place des installations fixes de récupération des eaux de lavage des bennes à béton ;
- Proscrire, pour les opérations de coffrage, l'utilisation d'huiles minérales, au profit d'huiles végétales.

SECTION 4 – MESURES DE COMPENSATION

La SAS COMMUNAL LE COURT est tenue de mettre en œuvre les mesures de compensation suivantes qui précisent et complètent le dossier de demande de dérogation, déposé le 11 décembre 2012.

ARTICLE 16 : Gestion forestière conservatoire en faveur du Fadet des laïches

La compensation relative à la destruction et à l'altération de 2,386 ha de landes à molinie, favorable au cortège du Fadet des laïches sera assurée par les mesures suivantes au sein de la forêt communale de Magescq.

Chaque année à compter de l'année des travaux d'implantation de la centrale photovoltaïque, 7 ha de pinède à molinie seront coupés. La régénération forestière n'interviendra qu'au bout de 3 ans, au lieu de 2 ans. Cette modification de l'itinéraire technique sylvicole s'appliquera durant la phase d'exploitation de la centrale photovoltaïque. Ainsi a minima, 21 ha de landes à molinie seront conservées au sein de la forêt communale de Magescq.

Le document d'aménagement des parcelles forestières sera soumis à validation de la DREAL concernant la mise en oeuvre de ces mesures.

A l'issue des 5 premières années du suivi des populations de Fadet des laïches, tel que prévu à l'article 20 du présent arrêté, s'il était constaté l'absence de Fadet des laïches au sein de l'emprise de la centrale photovoltaïque alors, la SAS COMMUNAL LE COURT devra sécuriser 21 ha supplémentaires d'habitats favorables au Fadet des laïches et les gérer en faveur de cette espèce durant 20 années.

ARTICLE 17 : Dispositions particulières

Ces terrains feront l'objet d'une gestion conservatoire par un organisme qualifié (Office National des Forêts, CEN Aquitaine, ...) sur une durée de 20 ans.

Ces dispositions seront portées à la connaissance de l'Office National des Forêts par la commune de Magescq, afin d'être intégrées dans l'aménagement forestier dans les meilleurs délais et mises en oeuvre pendant toute la durée d'exploitation du parc photovoltaïque.

SECTION 5 – MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

La SAS COMMUNAL LE COURT mettra en oeuvre les mesures d'accompagnement telles que prévues dans le dossier et notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

ARTICLE 18 : Assistance environnementale

La SAS COMMUNAL LE COURT mettra en oeuvre un suivi environnemental du chantier organisé afin que soient assurées les opérations suivantes :

- Suivi de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté au phase travaux, remise en état et entretien des surfaces végétalisées et démantèlement,
- Suivi de la réalisation et de la transmission des documents d'exécution ;
- Passage avant chaque tranche de travaux pour vérifier la présence / absence de sites de nidification ou d'autres enjeux faunistiques aux abords du chantier ;
- Calage de l'emprise de chantier et matérialisation des milieux à préserver ;
- Formation du personnel technique.

Le pétitionnaire impose aux entreprises réalisant les travaux d'appliquer les dispositions du présent arrêté. Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'une notice de respect de l'environnement.

ARTICLE 19 : Suivi

Des experts naturalistes effectueront, pendant l'ensemble de la phase d'exploitation puis à l'issue du démantèlement, un suivi fin de l'ensemble des populations et des habitats d'espèces protégées impactées par le projet de parc photovoltaïque.

Ce suivi portera sur les espèces de faune et leurs habitats concernées par le projet : une attention particulière sera portée aux surfaces végétalisées du parc photovoltaïque et notamment à la recolonisation par la Molinie, favorable au Fadet des laïches ainsi qu'à l'ensemble des sites de compensation.

Les protocoles précis de suivi seront soumis à la validation préalable de la DREAL, après avis du Conseil Scientifique Régional pour le Patrimoine Naturel.

Ces suivis se mettront en place dès la fin du chantier et seront réalisés tous les 2 ans pendant toute la durée de la phase d'exploitation. Enfin, un dernier suivi sera réalisé à l'issue du démantèlement du parc.

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 20 : Comité de suivi

La SAS COMMUNAL LE COURT s'engage à mettre en place, dès le début du chantier, un comité de suivi de l'ensemble des mesures énoncées aux articles 3 à 19, conditionnant la présente dérogation.

Sa composition sera soumise à validation des services de la DREAL.

Le comité se réunira au moins une fois par an pendant la phase chantier puis tous les 2 ans pendant la phase d'exploitation et enfin une dernière fois à l'issue du démantèlement du parc.

ARTICLE 21 : Bilans

En phase chantier, une diffusion bimestrielle des comptes-rendus de chantier sera faite aux services de l'État (ONEMA, ONCFS, DREAL et DDTM) conformément à l'article 9 du présent arrêté.

Le comité de suivi ainsi que la DREAL Aquitaine et les experts délégués du CNPN seront destinataires, tous les ans pendant le phase chantier puis tous les deux ans, d'un bilan de mise en œuvre et de suivi de l'ensemble des mesures énoncées aux articles 3 à 19 du présent arrêté.

ARTICLE 22 : Caractère de la dérogation

La dérogation est accordée à titre précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 23 : Durée de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour une durée de 25 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoule un délai de plus de 4 ans entre la notification du présent arrêté et les premiers travaux de défrichage et de libération des emprises au sein du parc photovoltaïque.

La présente dérogation cesse également d'avoir effet dans le cas où la durée d'exploitation du parc dépasse 20 ans.

ARTICLE 24 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au Préfet du département et à la DREAL concernés les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Ces accidents ou incidents seront portés au journal de bord pendant la phase chantier conformément à l'article 9 puis dans les bilans prévus à l'article 21. En cas de nécessité, les suivis prévus à l'article 19 pourront apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 25 : Sanctions et contrôle

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par les services de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDTM et les services départementaux de l'ONEMA et de l'ONCFS peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 26 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts devra être acquittée, sauf justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 27 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Landes et le Directeur Régional de l'Aménagement, de l'Environnement et du Logement de l'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes et notifié au pétitionnaire, et dont une copie sera transmise pour affichage au maire de Magescq et pour information à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,
- M. le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Landes,
- M. le chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques des Landes,
- Mme la Déléguée Inter-régionale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- M. le Délégué Inter-Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Fait à Bordeaux, le 7 mars 2013

Pour les Préfets et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Aquitaine, par
intérim,
Le Chef du service Patrimoine, Ressources, Eau,
Biodiversité

Signé Sylvie LEMONNIER



PRÉFET DE LA GIRONDE

PRÉFET DES LANDES

ARRÊTE du 15 mars 2013

ARRÊTE n° 03/2013
portant dérogation à l'interdiction de prélèvement d'espèces végétales
protégées

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DES LANDES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** l'arrêté en date du 12 septembre 2012 de M. le Préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre THIBault, Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine par intérim, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 16 janvier 2013 de M. le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre THIBault, Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine par intérim, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté du 02 janvier 2013 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Aquitaine,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié, relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,
- VU** l'arrêté ministériel du 8 mars 2002 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Aquitaine complétant la liste nationale,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),

- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98-1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces déposée par Gilles GRANEREAU le 10 octobre 2012,
- VU** l'avis favorable du Conseil National de Protection de la Nature en date du 15 décembre 2012,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTENT

ARTICLE 1

Gilles GRANEREAU de l'Office National des Forêts, 1237 chemin d'Aymont – 40350 POUILLON, est autorisé à prélever et transporter des spécimens de :

- **Ophioglosse des Açores** (*Ophioglossum azoricum*) et hybrides,
- **Ophioglosse du Portugal** (*Ophioglossum lusitanicum*).

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée, dans le cadre des activités du réseau naturaliste Habitats-Flore de l'ONF et de la mise en œuvre d'un contrat Natura 2000, dans le but de dresser un état des lieux et de caractériser les populations d'ophioglosses dans les sites militaires Natura 2000 « Champ de tir du Poteau » (ZPS) et « Champ de tir de Captieux » (ZSC) qui s'étendent du sud de la Gironde au nord des Landes, sur les communes de Captieux, Lucmau (33), Callen, Lencouacq et Retjons (40).

ARTICLE 3

Les prélèvements, préférentiellement non destructeurs, pourront concerner des segments fertiles et stériles, des spores, voire des pieds pour les stations supérieures à 10 individus.

Chaque prélèvement fera l'objet d'un pointage de la station par GPS, d'une description sommaire (surface estimée, nombre de pieds et éventuellement identification), de photographies et d'un repérage / balisage précis sur le terrain.

Des relevés phytosociologiques seront en outre réalisés pour chaque station, selon une méthode définie en concertation avec le CBNSA.

Les spécimens prélevés seront enregistrés puis expédiés, à des fins d'identification et d'analyses génétiques, par la Poste, sous emballage plastique, à Ronnie VIANE (Researchgroup Pteridology – Det. Of Biology-K.L. Ledeganckstr. 35, B-9000 GHENT – BELGIUM) et/ou, en cas de présence de spores, à Pascal HOLVECK (Réseau Habitats-Flore de l'ONF, 23 rue du Général Leclerc, 67320 DRULINGEN).

Les données recueillies seront intégrées à la base de données naturalistes de l'ONF.

ARTICLE 4

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2016.

ARTICLE 5

Un compte rendu annuel détaillé des prélèvements réalisés puis un rapport final au terme des 4 années de l'autorisation seront établis et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine, au CBN Sud-Atlantique, ainsi qu'à l'expert délégué flore du CNPN.

Les données recueillies seront en particulier présentées conformément à l'article 3.

Les différents rapports seront, en outre, accompagnés d'une extraction de la base de données naturaliste de l'ONF, ainsi que d'une extraction cartographique issue du SIG.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de 2 mois.

ARTICLE 7

La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde, le secrétaire général de la préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la Gironde et des Landes.

Fait à Bordeaux, le 15 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Aquitaine, par
intérim
Le Chef du Service Patrimoine, Ressources, Eau,
Biodiversité

Signé Sylvie LEMONNIER



PRÉFECTURE DES LANDES

Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Direction de l'Offre de Soins
Mission Pharmaceutique et Biologique

ARRETE PORTANT MODIFICATION AGREMENT DE LA SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL A RESPONSABILITE LIMITEE ou SELARL dénommée LANDES BIOLOGIE MEDICALE anciennement «LABORATOIRE PALACIN»

Le Préfet des LANDES

- VU** le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 6212-72 à R. 6212-92 ;
- VU** la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de société de professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2012 portant agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée ou SELARL sise à MONT DE MARSAN – 1 avenue Quirinal ;
- VU** l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 20 Février 2013 portant autorisation d'un laboratoire de biologie médicale multi sites dénommé LANDES BIOLOGIE MEDICALE situé à MONT DE MARSAN (40000) 1 avenue Quirinal ;
- VU** la demande réceptionnée le 28 janvier 2013 à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine formulée par M.PALACIN sollicitant l'autorisation d'un laboratoire multi sites dénommé LANDES BIOLOGIE MEDICALE situé à MONT DE MARSAN (40000) 1 avenue Quirinal regroupant deux laboratoires de biologie médicale ;
- VU** les statuts de la SELARL mis à jour au 31 décembre 2012 ;
- VU** le protocole d'accord signé le 19 avril 2012 entre les gérants des deux SELARL ;
- VU** le projet de fusion le 22 novembre 2012 signé entre Messieurs PALACIN et TERRAL ;
- VU** l'extrait Kbis portant le numéro RCS 382 973 873 en date du 18 janvier 2013 indiquant l'ouverture d'établissement complémentaire situé 767 avenue Maréchal Foch à MONT DE MARSAN à compter du 31 décembre 2012

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 31 décembre 2012, les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 24 janvier 2012, sont remplacées par les dispositions suivantes :

La Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée ou SELARL dénommée LANDES BIOLOGIE MEDICALE dont le siège social est fixé au 1 avenue Quirinal à MONT DE MARSAN (40000) exploite le laboratoire de biologie médicale multi sites dénommé LANDES BIOLOGIE MEDICALE, situé à MONT DE MARSAN (40000) 1 avenue Quirinal et implanté sur les sites suivants :

- 1 avenue Quirinal à MONT DE MARSAN (40000)
- 767 avenue Maréchal Foch à MONT DE MARSAN (40000)

Cette SELARL est enregistrée au répertoire FINESS sous le numéro 40 001 326 4 (catégorie 611).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 8 AVRIL 2013

P/Le Préfet,

Signé : Romuald de PONTBRIAND



PRÉFECTURE DES LANDES

Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Direction de l'Offre de Soins
Mission Pharmaceutique et Biologique

ARRETE PORTANT MODIFICATION AGREMENT DE LA SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL PAR ACTIONS SIMPLIFIEE OU SELAS LBM DUCASTAING FAURE PEREZ

Le Préfet des LANDES

- VU** le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 6212-72 à R. 6212-92 ;
- VU** la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de société de professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 28 août 2008 modifié portant agrément de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée ou SELAS sise à MONT DE MARSAN – 35 place Joseph Pancaut ;
- VU** l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 21 mars 2013 portant autorisation d'un laboratoire de biologie médicale multi sites dénommé LBM DUCASTAING FAURE PEREZ situé à MONT DE MARSAN (40000) 35 place Joseph Pancaut ;
- VU** la demande réceptionnée le 12 février 2013 à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine formulée par Mme DUCASTAING, Président de la SELAS sollicitant l'autorisation d'un laboratoire multi sites dénommé LBM DUCASTAING FAURE PEREZ situé à MONT DE MARSAN (40010) 35 place Joseph Pancaut regroupant deux laboratoires de biologie médicale ;
- VU** les statuts de la SELAS LBM DUCASTAING FAURE PEREZ mis à jour au 31 décembre 2012 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 31 décembre 2012, les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 août 2008 modifié, sont remplacées par les dispositions suivantes :

La Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée ou SELAS dénommée LBM DUCASTAING FAURE PEREZ dont le siège social est fixé au 35 place Joseph Pancaut à MONT DE MARSAN (40010) exploite le laboratoire de biologie médical multi sites dénommé LBM DUCASTAING FAURE PEREZ, situé à MONT DE MARSAN (40010) 35 place Joseph Pancaut et implanté sur les sites suivants :

- 35 place Joseph Pancaut à MONT DE MARSAN (40010)
- 250 rue Joliot-Curie à SAINT PIERRE DU MONT (40280)

Cette SELAS est inscrite au répertoire FINESS sous le numéro 40 001 330 6 (catégorie 611).

L'enseigne de la société est : LABM SELAS DUCASTAING FAURE PEREZ.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 8 AVRIL 2013

P/Le Préfet,

Signé : Romuald de PONTBRIAND

PREFECTURE DES LANDES

Agence Régionale de Santé
d'Aquitaine

Direction de l'Offre de Soins

Mission Pharmaceutique et
Biologique

ARRETE
PORTANT RETRAIT D'AGREMENT DE LA SOCIETE
D'EXERCICE LIBERAL à RESPONSABILITE LIMITEE "
ou SELARL dénommée *SEL des Directeurs de*
Laboratoires d'Analyses Médicales TERRAL

LE PRÉFET DES LANDES

- VU** le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 6212-72 R. 6212-92 ;
- VU** l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de société des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- VU** le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de Laboratoire d'analyses de biologie médicale ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 4 septembre 1995 modifié portant agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée ou SELARL dénommée SEL DES DIRECTEURS DE LABORATOIRES D'ANALYSES MEDICALES TERRAL située 767 avenue du Maréchal Foch à MONT DE MARSAN (40000) ;
- VU** la demande d'autorisation en date du 28 janvier 2013 adressée à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (Direction de l'Offre de Soins) par M. Patrick PALACIN concernant le regroupement de deux laboratoires (Laboratoire PALACIN et laboratoire TERRAL) situés à MONT DE MARSAN (40000) par la fusion absorption de la SELARL LAM TERRAL ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 30 décembre 2012, la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée ou SELARL dénommée SEL DES DIRECTEURS DE LABORATOIRES D'ANALYSES MEDICALES TERRAL située 767 avenue à MONT DE MARSAN (40000), enregistrée sous le numéro 40-16 est radiée de la liste des sociétés d'exercice libéral en exercice dans le département des Landes.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Landes.

Fait à Mont de Marsan le 8 AVRIL 2013
P/ le PREFET

Le Secrétaire général

Romuald de PONTBRIAND

Arrêté préfectoral n° 17-2013 portant modification de la composition de la Commission Départementale de Médiation

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 441-2-3, et R 441-13 à R 441-18-3 ;
Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-01 du 3 janvier 2011 portant composition de la Commission Départementale de Médiation ;

Vu le courrier du 15 avril 2013 de Madame Danielle SAINT-MARC, présidente de la Confédération Nationale du Logement – Fédération des Landes ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRÊTE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté n° 2011-01 du 3 janvier 2011 portant composition de la Commission Départementale de Médiation est modifié comme suit :

IV – Représentants des associations de locataires et des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées oeuvrant dans le département :

Un représentant d'une association de locataire affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation mentionnée à l'article 41 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986

Membre titulaire :

Madame Danielle SAINT-MARC

Confédération Nationale du Logement - Fédération des Landes

Membre suppléant :

Monsieur Jean-Paul BEAUGILLET

Confédération Nationale du Logement - Fédération des Landes

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 24/04/2013

LE PREFET,

Claude MOREL



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES LANDES

23, rue Armand Dulamon – BP 309
40011 MONT DE MARSAN CEDEX

**Arrêté préfectoral de fermeture au public
des services de la direction départementale des finances publiques des Landes**

Le directeur départemental des finances publiques des Landes,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Landes ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Les services de la direction départementale des finances publiques du département des Landes seront fermés à titre exceptionnel le 10 mai 2013 et le 16 août 2013.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Mont de Marsan, le 14 janvier 2013.

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques des Landes

Didier RAVON



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Économie Agricole

**Arrêté DDTM/SEA n°2013-190 relatif à la composition de la Commission
Départementale d'Orientation de l'Agriculture**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R. 313-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-2616 du 04 août 2006 relatif à la création de la CDOA ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-136 du 5 mars 2013 pris pour l'application de l'article 1^{er} du décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;
- VU** les résultats des élections de la chambre d'agriculture du 31 janvier 2013 ;
- VU** les propositions des chambres consulaires, des collectivités territoriales, des syndicats d'exploitants agricoles et des autres organisations ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE :

Article 1er : La commission départementale d'orientation de l'agriculture, placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, comprend :

- 1° Le président du conseil régional ou son représentant,
- 2° Le président du conseil général ou son représentant,
- 3° Un président d'établissement public de coopération intercommunale :

M. Alain DUPRAT, maire de Bourriot-Bergonce, président de la communauté de communes du Pays de Roquefort, 40120 BOURRIOT BERGONCE ou son représentant,

4° Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,

5° Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,

6° Trois représentants de la chambre d'agriculture :

- titulaire : M. Dominique GRACIET, Le Houn 40320 BENESSE MAREMNE

1^{er} suppléant : Mme Marie-Hélène CAZAUBON, 1198 Route de Grenade sur Adour
40500 MONTSOUE

2^{ème} suppléant : M. Vincent VILLENAVE, Quartier Esleys 40160 PARENTIS

- titulaire : M. Jean Marc BENQUET, 237 Chemin Lacaussade 40300 SORDE

L'ABBAYE

1^{er} suppléant : M. Jérémy LAPEYRE, 1512 Route de St Lon les Mines 40300 ORIST

2^{ème} suppléant : Mme Martine HIRIART, 896 Route de Barthélémy 40390 ST
MARTIN DE SEIGNANX

dont, au titre des coopératives agricoles autres que celles mentionnées au 8° :

- titulaire : M. Jean Luc CAPES Lartigaut 40120 BOURRIOT BERGONCE

1^{er} suppléant : Mme Isabelle HARGOUS, 1672 Route Vicot 40230 ST JEAN D E
MARSACQ

2^{ème} suppléant : Mr Joël BATS, 55 route de Benquet, 40270 SAINT MAURICE SUR
L'ADOUR

7° La présidente de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant,

8° Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :

Au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives :

- titulaire : M. Pascal COLLOT, CAILLOR S.A.S., Chemin de Bostens, BP 42
40120 SARBAZAN

Au titre des coopératives :

- titulaire : M. Marcel SAINT CRICQ, Caloun 40250 TOULOUZETTE

1^{er} suppléant : M. Nicolas GEMAIN, 75 chemin de la Téoulère 40230 BENESSE-
MAREMNE

2^{ème} suppléant : M. Nicolas LAPEYRE, Impasse du Trion, 40180 TERCIS

9° Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilités :

Pour la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles des Landes (FDSEA des Landes) et pour les Jeunes Agriculteurs – Landes (JA – Landes) :

- titulaire : M. Christophe BARRAILH, 9006 Maison Touget, 40800 AIRE SUR
ADOUR

1^{er} suppléant : M. Gilles LAHITTE, 111 avenue du Marensin, 40350 POUILLON

2^{ème} suppléant : M. Bernard BERQUE, 810 avenue de Mimizan, 40200 PONTENX
LES FORGES

- titulaire : M. Jean Michel ANACLET, Lacouture 40700 SERRESLOUS ET
ARRIBANS

1^{er} suppléant : M. Pierre HARAMBAT, 2117 Chemin Populo, 40280 BENQUET

2^{ème} suppléant : M. Didier VILLENAVE, 303 Rue de Hillot, 40160 GASTES

- titulaire : M. Denis LAFARGUE, 600 route de Bendoy, 40180 HEUGAS

1^{er} suppléant : M. Jonathan LALONDRELLE, Route de Losse, 40240 VIELLE

SOUBIRAN

2^{ème} suppléant : M. Yannick LAMOTHE, 1034 Route de l'Etang, 40280 BENQUET

- titulaire : M. François DARBO, 815 Route de Goudosse, 40250 SOUPROSSE

1^{er} suppléant : M. Christophe RANDE, Jourdion, 40240 LABSTIDE D'ARMAGNAC

2^{ème} suppléant : M. Benoît LABARTHE, Labouyrie, 40090 UCHACQ ET PARENTIS

Pour la Fédération des Syndicats Agricoles du MODEF des Landes (FSA – MODEF
Landes) et pour la Fédération Départementale des Jeunes Agriculteurs du MODEF des
Landes (FDJA – MODEF Landes) :

- titulaire : M. Philippe LACAVE, Lassoubé 40190 PERQUIE

1^{er} suppléant : M. Vincent LESPERON, Lamadon 40400 SAINT YAGUEN

2^{ème} suppléante : Mme Christelle CASTAGNEDE, 1210 route Bouneau 40110

ARENGOSSE

- titulaire : M. Bernard MARTIN, Burté 40280 SAINT PIERRE DU MONT

1^{er} suppléant : M. Christophe MESPLEDE, Hourcq 40400 LESGOR

2^{ème} suppléant : M. Jérôme LESCLAUX, 94 chemin d'Aurus 40990 SAINT PAUL

LES DAX

- titulaire : Mme Maryline BEYRIS, Guilhem 40700 DOAZIT

1^{er} suppléant : M. Christophe BRETTE, Birontarède 40250 MUGRON

2^{ème} suppléant : M. Raphaël GENEZ, 60 impasse Lacrouzade 40180 TERCIS

Pour la Coordination Rurale des Landes (CR 40) :

- titulaire : M. Olivier DE GINESTET, Saint Sarian, Route de Grenade, 40500 SAINT
SEVER

1^{er} suppléant : M. Philippe FEDENSIEU, Quartier de Lafitte, 40700 POUDENX

2^{ème} suppléant : Nicolas JAQUET, Domaine de Chante Caille, 4907 route de

Puymenjon, 40110 ONESSE ET LAHARIE

10 ° Un représentant des salariés agricoles :

- titulaire : M. Daniel SALHORGNE, 19 avenue du Pdt Vincent Auriol, 40000 MONT
DE MARSAN

1^{er} suppléante : Mme Brigitte DUSSARRAT, 1326 chemin de Thore, 40000 MONT
DE MARSAN

2^{ème} suppléante : Mme Ghislaine LESUEUR, 303 chemin du Pavillon, 40270
GRENADE SUR L'ADOUR

11° Deux représentants de la distribution des produits agro-alimentaires :

- titulaire : M. Thierry SOULIE, CCI, BP137, 40003 MONT DE MARSAN cedex

dont un au titre du commerce indépendant de l'alimentation :

- titulaire : M. Jean-Noël LABEQUE, CCI, BP137, 40003 MONT DE MARSAN cedex

12° Un représentant du financement de l'agriculture :

- titulaire : M. Pascal TAUZIN, Berdoulon, 40500 EYRES MONCUBE

1^{er} suppléant : M. Sébastien MALGOR, BPACA – Agence Entreprises Agricoles Pays de l'Adour 16 place Joseph Pancaut 40000 MONT DE MARSAN

2^{ème} suppléant : M. Olivier CHUINE, Crédit Mutuel 9 rue Sadi Carnot 40000 MONT DE MARSAN

13° Un représentant des fermiers et métayers :

- titulaire : M. Denis LABRI, Le Gaille 40630 SABRES

1^{er} suppléant : M. Laurent DUBOURG, Loustaou 40420 VERT

2^{ème} suppléant : M. Guy Lailheugue, Le Houn 40250 HAURIET

14° Un représentant des propriétaires agricoles :

- titulaire : M. Jacques DUFRECHOU, Parc de Matibon 40630 SABRES

15° Un représentant de la propriété forestière :

- titulaire : M. Jean LARROUY, 1181 Route de la Poste 40110 ONESSE LAHARIE

1^{er} suppléant : M. Bernard ROUMEGOUX, 611 route des Lacs 40410 PISSOS

2^{ème} suppléante : Mme Chantal RENON DE GRESSOT, Besle 40090 St MARTIN D'ONEY

16° Deux représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement :

- titulaire : M. Jean-Roland BARRERE, 9 impasse de la Gouyatine 40000 MONT DE MARSAN

1^{er} suppléant : M. Jean-Paul LABORDE, 1164 route de Villeneuve 40270 GRENADE SUR L'ADOUR

2^{ème} suppléant : M. Régis HARGUES, 326 allée de Tourron 40390 BIAUDOS

- titulaire : M. Jean-Claude SUZAN, BP 7 40180 NARROSSE

1^{er} suppléant : M. Jacques MARSAN, route de Balette 40700 HAGETMAU

2^{ème} suppléant : M. Michel PRIAM, 51 rue du Vice-Amiral Gayral 40000 MONT DE MARSAN

17° Un représentant de l'artisanat :

- titulaire : Mme Marie-Carmen LAVIELLE, 2 route de Bayonne - Place du Rond-Point 40230 ST GEOURS DE MAREMNE

1^{er} suppléante : Mme Elisabeth LAVIGNE, 183 avenue Georges Clémenceau BP 272 40106 DAX CEDEX

2^{ème} suppléant : M. Francis DESBIEYS, 254 route de l'Océan 40260 LINXE

18° Un représentant des consommateurs :

- titulaire : Mme Claudine FAUTHOUX, 710 Chemin de Bourda 40700 MONSEGUR
- 1^{er} suppléant : M. Jean-Pierre ROQUES, 11 chemin des résineux 40200 MIMIZAN
- 2^{ème} suppléante : Mme Solange COMMENAY, 10 avenue des Pyrénées 40500 SAINT-SEVER

19° Deux personnes qualifiées :

- M. Fabrice CASTERAA, Résidence Lou Marensin, 630 Route de Payet 40300 CAUNEILLE
- M. Jean-Luc LARRERE, EPL des Landes, BP1, 40180 HEUGAS

Article 2 : Des experts peuvent être appelés à participer à titre consultatif aux travaux de la commission.

Article 3 : Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°2012-1334 du 5 novembre 2012 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 4 Avril 2013

Le Préfet,



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013 – 399 EN DATE DU 9 AVRIL 2013
FIXANT LES DECISIONS RELATIVES AUX PLANTATIONS DE VIGNES EN VUE DE PRODUIRE
DES VINS IGP (VINS DE PAYS) POUR LA CAMPAGNE 2012-2013**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le règlement CE n° 479/2008 du Conseil du 29 avril 2008 portant organisation commune du marché vitivinicole ;

Vu le règlement CE n° 555/2008 de la commission du 27 juin 2008 modifié fixant les modalités d'application du règlement CE n° 479/2008 en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;

Vu le décret n° 97-34 modifié du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles R 665-1 à R 665-17;

Vu le décret n° 2000-848 du 1^{er} septembre 2000 modifié fixant les conditions de production des vins de pays ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2003 modifié relatif aux conditions d'utilisation des autorisations de plantation de vignes ;

Vu l'arrêté du 16 août 2012 relatif aux critères d'attribution d'autorisations de plantation de vignes par utilisation de droits de plantation externes à l'exploitation en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2012-2013 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2013 relatif aux contingents d'autorisations de plantation en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2012-2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature en faveur du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL n° 2013-62 du 15 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

Sur proposition du service territorial de FranceAgriMer Aquitaine,

ARRETE

Article 1er -

Le bénéficiaire figurant dans l'annexe ci-jointe (liste n°37) est autorisé à réaliser le programme de plantation retenu, sous réserve de l'acquisition des droits de replantation correspondants et de la validation de celle-ci par FranceAgriMer (Etablissement National des produits de l'Agriculture et de la Mer) selon les conditions fixées par l'arrêté du 31 mars 2003 susvisé.

Article 2

L'annexe citée dans le présent arrêté est consultable auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes et des services régionaux de FranceAgriMer.

Article 3

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes et les services régionaux de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Mont de Marsan, le 9 avril 2013

Pour le Préfet
Le Directeur Départemental
Par déléation,
Le Chef du Service Economie Agricole

Benoît HERLEMONT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013 – 400 EN DATE DU 9 AVRIL 2013
PORTANT DECISION RELATIVE AUX REPLANTATIONS DE VIGNES PAR ANTICIPATION,**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique ») modifié;

Vu le règlement CE n° 555/2008 de la commission du 27 juin 2008 modifié fixant les modalités d'application du règlement CE n° 1234/2007 en ce qui concerne le potentiel de production ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;

Vu le décret n° 97-34 modifié du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles R 665-1 à R 665-17;

Vu l'arrêté du 31 mars 2003 modifié relatif aux conditions d'attribution d'autorisation de replantation par anticipation pour des vignes destinées à l'élaboration de vins à indication géographique protégée (vins de pays) ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECCL n° 2013-62 du 15 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

Sur proposition du service territorial de FranceAgriMer Aquitaine,

ARRETE

Article 1 :

Le bénéficiaire figurant dans l'annexe ci-jointe n° 35 se voit refuser la réalisation du programme de replantation par anticipation pour la campagne 2012-2013 pour les motifs indiqués

Article 2

L'annexe citée dans le présent arrêté est consultable auprès de la Direction Départementale des Territoires des Landes et du service territorial FranceAgriMer Aquitaine.

Article 3

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes et les services régionaux de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Mont de Marsan, le 9 avril 2013

Pour le Préfet
Le Directeur Départemental
Par déléation,
Le Chef du Service Economie Agricole

Benoît HERLEMONT



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Économie Agricole

Arrêté DDTM/SEA n°2013-137

relatif à la composition du Comité Départemental d'Agrément des GAEC

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article R 323-1 relatif à la composition du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-136 du 5 mars 2013 pris pour l'application de l'article 1^{er} du décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

VU les résultats des élections de la chambre d'agriculture du 31 janvier 2013 ;

VU les propositions des syndicats d'exploitants agricoles et de l'association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : le comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun, placé sous la présidence du préfet ou de son représentant, comprend :

- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- le chef du service Economie Agricole de la direction départemental des territoires et de la mer, ou son représentant,
- le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,

- trois agriculteurs désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture :

pour la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA des Landes):

- titulaire : M. Philippe MAISONNAVE GAEC des Gaves - 40300 HASTINGUES
- suppléant : M. Jean-Louis CHARRIER GAEC de la Grande Lande Milhouse - 40160 YCHOUX

pour les Jeunes Agriculteurs des Landes (JA Landes) :

- titulaire : M. Gilles MARTINEZ 1000 chemin de Loumagne - 40270 CASTANDET
- suppléant : M. Manu LARROUDE, 1000 Route de Cagnotte - 40180 HEUGAS

pour la fédération des syndicats agricoles du MODEF des Landes (FSA – Modéf Landes) et la fédération départementale des jeunes agriculteurs du MODEF des Landes (FDJA – MODEF Landes) :

- titulaire : M. Philippe LACAVE Lassoubé - 40190 PERQUIE
- suppléant : M. Bernard MARTIN Burté - 40280 SAINT PIERRE DU MONT

- un agriculteur représentant les agriculteurs travaillant en commun dans le département :

- titulaire : M. Sébastien RAULIN 1621 chemin Prince - 40090 BASCONS
- suppléant : M. Gaël CAZALET Compayret, Guillon – 40800 AIRE SUR L'ADOUR

Article 2 : les membres de ce comité autres que les fonctionnaires, prévus à l'article R. 323-1 du code rural sont nommés pour une durée de trois ans. Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres sont présents. Des experts peuvent être appelés à participer à titre consultatif aux travaux de la commission.

Article 3 : le secrétariat du comité est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 4 : l'arrêté préfectoral n°2010-273 du 30 mars 2010 est abrogé.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 9 avril 2013

Le Préfet,

Claude MOREL



PRÉFET des LANDES
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2013-0258

PORTANT AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

DÉPARTEMENT DES LANDES
Autorisation saisonnière de prélèvement d'eau à usage d'irrigation
2013

Mandataire : AGIL

(Association de Gestion de l'Irrigation Landaise)

LE PREFET DES LANDES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-10 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

VU la charte de bonnes pratiques du défrichement dans les landes de Gascogne du 21 juin 2004,

VU l'arrêté préfectoral du n° 2011-1903 du 13 avril 2012 constatant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2010 – 2015 approuvé le 01 décembre 2009;

VU le dossier de demande d'autorisation saisonnière déposé au titre des articles L. 214-3, R.214-23 et R.214-24 du code de l'environnement , présenté le 15 février 2013 par l'AGIL (Association de Gestion de l'Irrigation Landaise) en qualité de mandataire relatif à l'autorisation saisonnière de prélèvement d'eau à usage d'irrigation;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 15 MARS 2013 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 02 AVRIL 2013.

VU l'avis favorable du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral émis le 09 avril 2013 ;

CONSIDÉRANT, que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau.

CONSIDÉRANT, que le pétitionnaire a émis un avis favorable dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis.

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 Objet de l'autorisation

Chaque personne, désignée ci-après « le bénéficiaire », répertoriée sur la liste nominative figurant au recueil annexé au présent arrêté (recueil sous format numérique) est autorisée, de façon temporaire, à effectuer un ou des prélèvements d'eau à usage agricole (irrigation, antigel, abreuvement, lavage...) ou horticole (arrosage des espaces verts, des stades et des golfs, production de plants...) dans les limites fixées dans le présent arrêté.

Cette autorisation temporaire est accordée dans le cadre des articles R214-23 et 24 modifiés du code de l'environnement et sur le périmètre concernant le territoire du département des Landes situé hors de la zone de répartition des eaux (liste des communes concernées en annexe).

Les rubriques concernées par cette opération, et définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m ³ /an mais inférieur à 200.000 m ³ /an (D)	Autorisation ou déclaration
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation ou déclaration

1.2.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 , prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m ³ / h (A).	Autorisation
---------	---	--------------

Article 2 Durée de l'autorisation

L'autorisation saisonnière est délivrée pour une durée de six (6) mois tacitement renouvelable une (1) fois).

Article 3 Caractéristiques des prélèvements

Le recueil des autorisations susvisé fixe pour chaque bénéficiaire le ou les lieux précis de prélèvement, la ou les ressources en eau concernées par celui-ci, la surface irrigable maximale, les valeurs du débit instantané maximum et du volume annuel maximum prélevables. Lorsque le ou les prélèvements sont effectués dans plusieurs cours d'eau, plans d'eau, canaux, nappes d'accompagnement de cours d'eau ou systèmes aquifères, les grandeurs susmentionnées sont déclinées par type de ressource.

Le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques est chargé de transmettre à chaque bénéficiaire le registre de l'ensemble des autorisations qu'il détient.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les indications et valeurs figurant sur son registre individuel, notamment en ce qui concerne le ou les lieux de prélèvements, les surfaces, débits et volumes mentionnés, dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions prises par le préfet telles que mentionnées aux articles 8 et 14 du présent arrêté.

Article 4 Conditions de validité

Sur le Domaine Public Fluvial, les autorisations de prélèvement d'eau sont effectives si le bénéficiaire peut faire état des autorisations d'occupation du sol et de prise d'eau délivrées au titre du code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure par le service gestionnaire (Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes).

Article 5 Modification de l'autorisation

Toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (surface, débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'autorisation elle-même doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui statue par arrêté dans les conditions prévues par l'article R-214-18 du code de l'environnement susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L.211-1 du même code.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 6 Prescriptions spécifiques à la création des ouvrages

Les prélèvements d'eaux souterraines seront exécutés au moyen de forages dûment déclarés à la police de l'eau. Le bénéficiaire de l'autorisation de prélèvement d'une eau souterraine devra être en mesure de justifier, avant la première mise en exploitation de l'ouvrage considéré, du récépissé de déclaration afférent.

Le choix du site et les conditions d'implantation et d'équipement des ouvrages de prélèvement d'eaux souterraines sont définis conformément aux prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Le forage sera situé à une distance minimale de 50 mètres de tout boisement appartenant à un tiers, ainsi qu'à la distance maximale, compte-tenu de l'organisation spatiale de l'îlot cultural, des cours d'eau dont la nappe d'alimentation est l'aquifère sollicité par l'ouvrage.

Il est rappelé que dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux de création d'ouvrage, le bénéficiaire doit communiquer au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin de chantier comprenant :

- le déroulement général du chantier précisant les dates des différentes opérations et les difficultés et anomalies éventuellement rencontrées,
- les éventuelles modifications apportées à la déclaration de travaux, notamment en ce qui concerne la localisation du ou des ouvrages,
- le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué pour chaque ouvrage par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM),
- pour chaque forage, puits, sondage, la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et identification de l'aquifère susceptible d'être exploité ; le bénéficiaire précisera si cet aquifère est effectivement celui faisant l'objet de la présente autorisation de prélèvement,
- pour chaque forage, puits, sondage, la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment en ce qui concerne l'aménagement de la tête de puits, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectué ...),
- le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins suivis.

Article 7 Prescriptions techniques

Les prélèvements dans les cours d'eau, ruisseaux, canaux, rus, les nappes d'accompagnement de ces cours d'eau, et dans les plans d'eau seront effectués par pompage à l'aide de pompes équipées de crépines d'aspiration.

Toutes les dispositions seront prises pour éviter une pollution des eaux par fuite accidentelle de carburants ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux en dehors et pendant les opérations de maintenance courante ou exceptionnelle des stations de pompage.

Article 8 Limite de l'autorisation

Les prélèvements dans les cours d'eau doivent être ajustés afin de garantir le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec le cours d'eau concerné par le prélèvement.

Le gestionnaire d'un réservoir de stockage est assujéti aux dispositions de l'article L.432-5 du code de l'environnement portant obligation de maintenir en permanence, en période de remplissage ou d'exploitation du plan d'eau, un débit minimum tel que défini dans l'arrêté autorisant la création de l'ouvrage. Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Outre les prescriptions particulières du présent arrêté, les prescriptions générales restent applicables, notamment en terme de mesure et de comptage des eaux prélevées.

Article 9 Dispositions particulières de surveillance

1. Dispositions communes :

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé. Lorsque les autorisations détenues concernent plusieurs points de prélèvement dans une même ressource, convergents vers un réseau unique, au profit d'un même pétitionnaire ou si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe mobile, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé. Si les eaux mélangées proviennent de plusieurs ressources différentes (différentes nappes par exemple), autant de dispositifs de mesure sont nécessaires.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du CODERST (Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques), par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

2. Prélèvement par pompage :

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté sous réserve que le pétitionnaire démontre, sur la base d'une tierce expertise, que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement. C'est le cas notamment des prélèvements dans la nappe des sables pour lesquels le dispositif de mesure pourra consister en un comptage horaire du temps de fonctionnement des appareils d'aspersion à la condition que le bénéficiaire ait préalablement obtenu du service chargé de la police de l'eau une validation du moyen de contrôle susceptible d'être mis en œuvre.

3. Cas des prélèvements liés à l'utilisation des retenues collinaires :

Les dispositions prévues aux alinéas précédents sont applicables aux prélèvements effectués dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau, cette nappe ainsi que dans les eaux souterraines, destinés à l'alimentation d'une retenue collinaire (prélèvement par pompage ou exutoire des sources).

Les prélèvements d'eau effectués dans les retenues collinaires alimentées exclusivement par ruissellement sont par contre dispensés de l'obligation de comptage du volume prélevé. Pour les prélèvements dans ces retenues, le pétitionnaire met en place soit un dispositif de mesure ou d'évaluation du prélèvement particulier, soit un dispositif de lecture du niveau du plan d'eau, assorti de la fourniture de la courbe de correspondance entre le volume de la retenue et la hauteur du plan d'eau. Cette courbe sera obtenue à la suite d'un relevé topographique de la cuvette du plan d'eau, établi par rapport à un repère fixe inamovible situé en berge du plan d'eau ; elle sera transmise à la police de l'eau assortie du plan topographique ayant permis de l'établir.

Le libre accès des agents chargés du contrôle au compteur et à la mesure du volume prélevé, sera assuré en permanence. Le capot de protection du cadran de mesure ne devra notamment pas être cadenassé.

Article 10 Suivi de chaque point de prélèvement

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque campagne de prélèvement,
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le bénéficiaire.

Article 11 Immatriculation des stations de pompage

Chaque station de pompage sera immatriculée, par tout moyen laissé à la convenance de l'exploitant, par indication du nom du bénéficiaire et du numéro de l'agrément du point de prélèvement considéré, tel qu'il figure sur le registre des autorisations.

Article 12 Prescriptions spécifiques liées aux périodes d'arrêt temporaire ou définitif

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0.

Article 13 Mesures correctives et compensatoires

Les prescriptions particulières du présent arrêté restent applicables .

Article 14 Limitation des usages de l'eau

Le préfet pourra, en application des articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement susvisé, limiter les usages de l'eau pour faire face à une menace, aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou aux risques de pénurie. Ces mesures n'ouvrent pas droit à indemnité.

Article 15 Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 codifié et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.2.2.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 16 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 17 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 18 Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 19 Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 20 Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 21 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 23 Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des LANDES, et aux frais du mandataire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des LANDES.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des LANDES.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des LANDES pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 24 Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 25 Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

Les Maires des communes listées en annexe,

Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

Le commandant du Groupement de gendarmerie des Landes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des LANDES, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Le 12 avril 2013

A MONT DE MARSAN

Pour le Préfet des Landes,

Le Secrétaire Général,

Romuald de PONTBRIAND

ANNEXE 1

RECUEIL DES AUTORISATIONS TEMPORAIRES INDIVIDUELLES (FORMAT NUMÉRIQUE)

ANNEXE 2

Liste des communes concernées : périmètre hors zone de répartition des eaux

INSEE	NOM	hors ZRE
40004	ANGRESSE	OUI
40006	ARENGOSSE	PARTIELLEMENT
40008	ARGELOUSE	OUI
40015	ARX	PARTIELLEMENT
40019	AURELHAN	OUI
40021	AZUR	OUI
40030	BAUDIGNAN	PARTIELLEMENT
40034	BELUS	PARTIELLEMENT
40036	BENESSE-MA REMNE	OUI
40042	BIARROTTE	PARTIELLEMENT
40043	BIAS	OUI
40044	BIAUDOS	OUI
40046	BISCARROSSE	OUI
40053	BOURRIOT-BERGONCE	PARTIELLEMENT
40060	CALLEN	OUI
40065	CAPBRETON	OUI
40075	CASTETS	OUI
40077	CAUNELLE	PARTIELLEMENT
40085	COMMENSACQ	OUI
40094	ESCOURCE	OUI
40105	GAREIN	PARTIELLEMENT
40108	GASTES	OUI
40118	HABAS	PARTIELLEMENT
40120	HASTINGUES	OUI
40123	HERM	PARTIELLEMENT
40129	JOSSE	PARTIELLEMENT
40132	LABATUT	PARTIELLEMENT
40133	LABENNE	OUI
40134	LABOUHEYRE	OUI
40135	LABRIT	PARTIELLEMENT
40149	LENGOUACQ	PARTIELLEMENT
40150	LEON	OUI
40152	LESPERON	OUI
40154	LEVIGNACQ	OUI
40155	LINXE	OUI
40156	LIPOSTHEY	OUI
40157	LIT-ET-MIXE	OUI
40158	LOSSE	PARTIELLEMENT
40161	LUBBON	PARTIELLEMENT
40163	LUE	OUI
40164	RETJONS	PARTIELLEMENT
40165	LUGLON	PARTIELLEMENT
40167	LUXEY	OUI
40168	MAGESCQ	PARTIELLEMENT
40169	MAILLAS	PARTIELLEMENT
40171	MANO	OUI
40181	MESSANGES	OUI
40182	MEZOS	OUI

INSEE	NOM	hors ZRE
40184	MIMIZAN	OUI
40186	MISSON	PARTIELLEMENT
40187	MOLIETS-ET-MAA	OUI
40197	MORCENX	PARTIELLEMENT
40200	MOUSTEY	OUI
40206	OEYREGAVE	OUI
40209	ONDRES	OUI
40210	ONESSE-LAHARIE	OUI
40212	ORTHEVIELLE	PARTIELLEMENT
40213	ORX	OUI
40214	OSSAGES	PARTIELLEMENT
40217	PARENTIS-EN-BORN	OUI
40224	PEYREHORADE	PARTIELLEMENT
40227	PISSOS	OUI
40229	PONTENX-LES-FORGES	OUI
40231	PORT-DE-LANNE	PARTIELLEMENT
40233	POUILLON	PARTIELLEMENT
40246	SABRES	OUI
40248	SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX	OUI
40251	SAINT-BARTHELEMY	OUI
40254	SAINT-CRIQ-DU-GAVE	OUI
40257	SAINTE-EULALIE-EN-BORN	OUI
40261	SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE	PARTIELLEMENT
40264	SAINT-JEAN-DE-MARSACQ	PARTIELLEMENT
40266	SAINT-JULIEN-EN-BORN	OUI
40268	SAINT-LAURENT-DE-GOSSE	OUI
40271	SAINTE-MARIE-DE-GOSSE	PARTIELLEMENT
40272	SAINT-MARTIN-DE-HINX	PARTIELLEMENT
40273	SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX	OUI
40276	SAINT-MICHEL-ESCALUS	OUI
40278	SAINT-PAUL-EN-BORN	OUI
40284	SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE	OUI
40287	SANGUINET	OUI
40291	SAUBION	OUI
40292	SAUBRIGUES	OUI
40295	SAUGNACQ-ET-MURET	OUI
40296	SEIGNOSSE	OUI
40297	LE SEN	PARTIELLEMENT
40302	SINDERES	OUI
40303	SOLFERINO	OUI
40304	SOORTS-HOSSEGOR	OUI
40306	SORDE-L'ABBAYE	OUI
40307	SORE	OUI
40310	SOUSTONS	OUI
40311	TALLER	OUI
40312	TARNOS	OUI
40317	TOSSE	OUI



PREFET DES LANDES

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer des Landes**

Service Police de l'Eau

ARRETE PREFECTORAL N° 40-2013-001

**PORTANT AGREMENT DE L'ENTREPRISE AB ASSAINISSEMENT
REPRESENTEE PAR MONSIEUR BERTOLETTO HERVE A ESTIBEAUX
POUR LA REALISATION DES VIDANGES DES INSTALLATIONS
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement; notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5,

VU le code général des collectivités territoriales; notamment son article L.2224-8,

VU le code de la santé publique; notamment son article L.1331-1-1,

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandage de boues sur les sols agricoles,

VU le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés des Landes approuvé le 14 avril 2005;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

VU la demande d'agrément reçue le 14 mars 2013 présentée par l'Entreprise AB ASSAINISSEMENT représentée par Monsieur BERTOLETTO Hervé – 41, route de Misson – 40290 ESTIBEAUX

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

1. un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée
2. une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur comportant les renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination.

3. la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé
4. les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées (autorisation administrative de traitement ou de destruction des matières de vidange, bordereau de suivi) ;

VU la lettre en date du 27 mars 2013 notifiant au demandeur la complétude de son dossier ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une filière d'élimination des matières de vidange ;

CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

VU l'avis du demandeur en date du 6 avril 2013 sur le projet d'arrêté ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE :

Article 1 : Objet de l'arrêté :

Il est donné agrément à l'ENTREPRISE AB ASSAINISSEMENT représentée par Monsieur BERTOLETTO Hervé, domiciliée 41, route de Misson à ESTIBEAUX (40290), n° SIRET 398 025 305 00054 pour la réalisation des vidanges, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Le **numéro départemental d'agrément** qui lui est attribué pour cette activité est le n° **40-2013-001**

La **quantité annuelle prévisionnelle de matières de vidange** visée par le présent agrément est de **200 m3**.

Article 2: Description de l'activité :

L'ENTREPRISE AB ASSAINISSEMENT représentée par Monsieur BERTOLETTO Hervé à ESTIBEAUX, assurera la collecte des matières de vidange ainsi que le transport et l'élimination conformément aux dispositions contenues dans la demande d'agrément.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est le dépotage dans la station d'épuration **d'ORTHEZ – STE SUZANNE** pour un volume maximum annuel de **200 m3**.

Collecte :

On entend par collecte, l'opération consistant à extraire les matières de vidanges des installations d'assainissement non collectif.

On entend par matières de vidanges, les matières extraites des fosses septiques, des fosses toutes eaux et des bacs dégraisseurs.

Transport :

On entend par transport, l'opération consistant à acheminer les matières de vidanges de leur lieu de production vers le le lieu d'élimination.

Elimination :

On entend par élimination, l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidanges dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Article 3 : Durée de l'autorisation

L'agrément est donné pour une durée de **10 (dix) ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Cet agrément pourra éventuellement être modifié ou prorogé dans les conditions définies aux articles 9 et 10 du présent arrêté.

Article 4 : Dispositions générales :

Lorsqu'il est fait référence à l'activité pour laquelle l'agrément est délivré dans des documents à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. - Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 5 : Modalités d'élimination des matières de vidange

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

La personne agréée, qui au sens de la réglementation est considérée comme producteur, est chargée de remplir les obligations prévues à l'article R 211-30 du code de l'environnement.

Le mélange de matière de vidange par plusieurs personnes agréées est interdit sauf si une autorisation préfectorale le spécifie explicitement.

Article 6 : Suivi de l'activité

La personne agréée doit pouvoir justifier à tout moment du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge ainsi que la fourniture des conventions de dépotage en cours de validité.

A cet effet, un bordereau de suivi sera établi. Il comportera les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom et adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;

- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité des matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Il sera établi pour chaque vidange par la personne agréée en trois volets. Ceux-ci seront signés par le propriétaire et la personne agréée. Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Article 7 : Bilan d'activité

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au service Police de l'Eau **avant le 1er avril** de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte à *minima* :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes
- les quantités de matière dirigées vers les filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant 10 (dix) années.

Article 8 : Contrôles

Le préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques) peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément, ainsi que le respect des obligations du demandeur au titre du présent arrêté.

Ces contrôles peuvent être inopinés.

Le préfet peut mettre en place un dispositif de suivi agronomique des épandages et faire appel à un organisme indépendant du producteur de boues conformément à l'article 18 de l'arrêté du 8 janvier 1998.

Article 9 : Modification de l'agrément

Le demandeur porte à la connaissance du préfet toute modification ou projet de modification d'un des éléments de la demande initiale, en particulier lorsqu'il s'agit de la modification de la filière de traitement. La personne agréée qui sollicite cette modification pourra poursuivre son activité dans les conditions définies dans l'arrêté initial, jusqu'à la prise d'une nouvelles décision préfectorale.

Article 10 : Renouvellement de l'agrément

L'agrément pourra être renouvelé pour une nouvelle période de 10 (dix) ans à la demande expresse du titulaire de l'agrément. La demande de renouvellement d'agrément est transmise au préfet au moins 6 (six) mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Cette demande de renouvellement sera accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009. Elle est instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Lorsque les clauses édictées ci-dessus (respect des délais et composition du dossier déposé) sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément aux dispositions de l'article 11 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 11 : Retrait, modification ou suspension de l'agrément à l'initiative du préfet :

article 11-1 : suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet dans les cas suivants :

- faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- non- respect des éléments déclarés.

En cas de retrait de l'agrément, le demandeur ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les 6 (six) mois à compter de la notification de la décision de retrait.

article 11-2 : suspension de l'agrément

Le préfet peut suspendre l'agrément ou réduire son champ de validité dans les cas suivants :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée,
- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément,
- non- respect des éléments déclarés.

La période de suspension ou de restriction ne peut excéder 2 (deux) mois.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées dans le présent arrêté. Il est tenu de prendre toute disposition pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Article 12 : Autres réglementations

Le présent agrément ne se substitue pas aux obligations réglementaires en vigueur et autorisations administratives requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes.

Ces informations et notamment la liste des personnes agréées seront mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des LANDES.

Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de publication aux recueils des actes administratifs.

Dans le délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 16 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Landes,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (Service de Police de l'Eau)
du département des LANDES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 15 avril 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Romuald de PONTBRIAND



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Économie Agricole

Arrêté DDTM/SEA n°2013-182

relatif à la composition

de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre IV du Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment son article R 414-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU les arrêtés préfectoraux PR/DAGR/n°2010-71 et PR/DAGR/n°2010-72 du 8 février 2010 portant proclamation des résultats des opérations électorales 2010 en vue du renouvellement des membres assesseurs des tribunaux paritaires ainsi que des membres bailleurs et preneurs appelés à siéger à la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-136 du 5 mars 2013 pris pour l'application de l'article 1^{er} du décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

VU les résultats des élections de la chambre d'agriculture du 31 janvier 2013 ;

VU les propositions des organisations syndicales consultées ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE :

Article 1er : La Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux, placé sous la présidence du préfet ou de son représentant, comprend :

- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,
- le Président de la Chambre d'Agriculture des Landes ou son représentant,
- Monsieur Jean-Marc BENQUET, 234 Chemin de Lacaussade – 40300 SORDE L'ABBAYE,

DDTM des landes – 351, boulevard St-Médard - BP 369 - 40012 Mont de Marsan Cedex -Tel : 05 58 51 30 00 - Fax : 05 58 51 30 10

Adresse internet : <http://www.land.es.gouv.fr/>

représentant la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles des Landes (FDSEA des Landes),

- Monsieur Benoît BONAIN, Avenue des Lacs Cloueres – 40990 ST PAUL LES DAX, représentant les Jeunes Agriculteurs des Landes (JA Landes),

- Monsieur Bernard MARTIN, Burté - 40280 ST PIERRE DU MONT, représentant la Fédération des Syndicats Agricoles des Landes MODEF (FSA – MODEF Landes),

- Monsieur Frédéric HILLOTTE, 1142 Chemin de Lisé - 40290 HABAS représentant la Fédération Départementale des Jeunes des Landes MODEF (FDJA - MODEF Landes),

- Monsieur Olivier DE GINESTET, Saint Sarian, Route de Grenade, 40500 représentant la Coordination Rurale des Landes (CR 40),

- le Président de la section Bailleurs de Baux Ruraux de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitations Agricoles des Landes ou son représentant,

- le Président de la section Preneurs de Baux Ruraux de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitations Agricoles des Landes ou son représentant,

- le Président de la Chambre Départementale des Notaires des Landes ou son représentant,

- quatre représentants des bailleurs :

Arrondissement de MONT DE MARSAN :

Titulaires : M. MARTIN Roland à SAINT MARTIN D'ONEY
M. de MASSIA Jean à SAINT SEVER

Suppléants : M. de POYFERRE Jacques à ARTHEZ D'ARMAGNAC
M. du PONT Jacques à SAINT SEVER

Arrondissement de DAX :

Titulaires : M. DARMENA Régis à TILH
M. d'ARGOUBET Jean à ARSAGUE

Suppléants : M. de VERTHAMON Henri à AMOU
M. POUDEX Jean-Pierre à DAX

- quatre représentants des preneurs :

Arrondissement de MONT DE MARSAN :

Titulaires : M. DUBOURG Laurent à VERT
M. NALIS Michel à EUGENIE LES BAINS

Suppléants : M. LEMASSON Gabriel à BOUGUE
M. BOULON Jean à SORE

Arrondissement de DAX :

Titulaires : M. BIREMONT Claude à SAINT VINCENT DE TYROSSE
M. DEHEZ Alain à TARTAS

Suppléants : M. SARRES Eric à MONTFORT EN CHALOSSE
M. LOUSTALOT Jean-René à GAAS

Article 2 : le secrétariat de la Commission sera tenu par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2007 – 3238 du 21 septembre 2007 est abrogé.

Article 4 : le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 16 Avril 2013

Le Préfet,



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Économie Agricole

Arrêté DDTM/SEA n°2013 – 421

modificatif n°1

**modifiant l'arrêté n°2012 – 361 du 22 mars 2012 relatif à la composition du comité
départemental à l'installation**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D343-20 à D343-24 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-136 du 5 mars 2013 pris pour l'application de l'article 1^{er} du décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

VU les résultats des élections de la chambre d'agriculture du 31 janvier 2013 ;

VU les propositions de la chambre d'agriculture et des syndicats d'exploitants agricoles ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1er : l'article 1er de l'arrêté n°2012-361 du 22 mars 2012 est modifié comme suit :

« - le représentant de la Chambre d'Agriculture au titre des coopératives :

- titulaire : M. Jean Luc CAPES Lartigaut 40120 BOURRIOT BERGONCE

1^{er} suppléant : Mme Isabelle HARGOUS, 1672 Route Vicot 40230 ST JEAN DE

MARSACQ

2^{ème} suppléant : Mr Joël BATS, 55 route de Benquet, 40270 SAINT MAURICE SUR
L'ADOUR

DDTM des landes – 351, boulevard St- Médard - BP 369 - 40012 Mont de Marsan Cedex -Tel : 05 58 51 30 00 - Fax : 05 58 51 30 10

Adresse internet : <http://www.land.es.gouv.fr/>

Arrêté N°2013106-0002 - 25/04/2013

- huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilités :

Pour la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles des Landes (FDSEA des Landes) et pour les Jeunes Agriculteurs – Landes (JA – Landes) :

- titulaire : M. Christophe BARRAILH, 9006 Maison Touget - 40800 AIRE SUR L'ADOUR

1^{er} suppléant : M. Nicolas GEMAIN , 75 Chemin de la Teoulère - 40230 BENESSE MAREMNE

2^{ème} suppléant : M. Gaël CAZALET, Compayret, Guillon - 40800 AIRE SUR L'ADOUR

- titulaire : M. Manu LARROUDE, 1000 Route de Cagnotte – 40180 HEUGAS

1^{er} suppléant : M. Jérôme DUBERTRAND, Magenta - 40140 SOUSTONS

2^{ème} suppléant : M. Christophe RANDE, Jourdion - 40240 LABASTIDE D'ARMAGNAC

- titulaire : M. Guillaume DEZES, 63 Allée des Arènes – 40250 SOUPROSSE

1^{er} suppléant : M. Philippe DASTUGUES, Le Chay - 40320 LAURET

2^{ème} suppléant : M. Jonathan LALONDRELLE, Route de Losse – 40240 VIELLE SOUBIRAN

- titulaire : M. François DARBO, 815 Route de Goudosse - 40250 SOUPROSSE

1^{er} suppléant : M. Gilles MARTINEZ, 1000 Chemin de Loumagne – 40270 CASTANDET

2^{ème} suppléant : M. Yannick LAMOTHE - 1034 Route de l'Etang 40280 BENQUET

Pour la Fédération des Syndicats Agricoles du MODEF des Landes (FSA – MODEF Landes) et pour la Fédération Départementale des Jeunes Agriculteurs du MODEF des Landes (FDJA – MODEF Landes) :

- titulaire : M. Raphaël GENEZE 60 chemin Lacrouzade 40180 TERCIS LES BAINS

1^{er} suppléant : M. Christophe BRETTE Birontarède 40250 MUGRON

2^{ème} suppléant : M. Frédéric HILLOTTE Chemin de Lisé 40290 HABAS

- titulaire : M. Vincent ROHRHURST Arrude 40290 GAREIN

1^{er} suppléant : M. Laurent LABORDE Lamare 40400 CARCEN PONSON

2^{ème} suppléant : Melle Christelle CASTAGNEDE EARL CASTY 1210 Route Bouneau 40110 ARENGOSSE

- titulaire : M. Philippe LACAVE Lassoubé 40190 PERQUIE

1^{er} suppléant : M. Bernard MARTIN Burtet 40280 SAINT PIERRE DU MONT

2^{ème} suppléant : M. Jérôme LESCLAUX 94 Chemin d'Aurus 40990 SAINT PAUL LES DAX

Pour la Coordination Rurale des Landes :

- titulaire : M. Olivier DE GINESTET, Saint Sarian, Route de Grenade, 40500 SAINT SEVER

1^{er} suppléant : M. Philippe FEDENSIEU, Quartier de Lafitte, 40700 POUDEX

2^{ème} suppléant : Nicolas JAQUET, Domaine de Chante Caille, 4907 route de Puymenjon, 40110 ONESSE ET LAHARIE »

le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Mont-de Marsan, le 16 Avril 2013

Le Préfet,



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Économie Agricole

Arrêté DDTM/SEA n°2013 – 422

modificatif n°2

**modifiant l'arrêté n°2012-830 du 19 juin 2012 relatif à la composition du comité
départemental d'expertise des calamités agricoles**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article D. 361-13,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-136 du 5 mars 2013 pris pour l'application de l'article 1^{er} du décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

VU les résultats des élections de la chambre d'agriculture du 31 janvier 2013 ;

VU les propositions des syndicats d'exploitants agricoles ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1er : l'article 1er de l'arrêté n°2012-830 du 19 juin 2012 est modifié comme suit :

« - un représentant de chacune des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées :

- ◆ Pour la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles des Landes (FDSEA des Landes) :
titulaire : Monsieur Michel BEDOURA, 262 Chemin la Hourcade – 40330

GAUJACQ,

suppléant : Monsieur Jean-Michel LARRERE, 302 chemin du rey demegnettes - 40500 MONTAUT ;

◆ Pour les Jeunes Agriculteurs – Landes (JA – Landes) :

titulaire : Monsieur Gilles MARTINEZ, 1000 Chemin de Loumagne – 40270

CASTANDET,

suppléant : Monsieur Philippe DASTUGUES, Le Chay – 40320 LAURET ;

◆ Pour la Fédération des Syndicats Agricoles du MODEF des Landes (FSA – MODEF Landes) :

titulaire : Monsieur Serge MORA, Bourdot – 40250 MUGRON,

suppléant : Monsieur Claude SUBERCHICOT, 1715 route Grand Arigan – 40290

MOUSCARDES ;

◆ Pour la Fédération Départementale des Jeunes Agriculteurs du MODEF des Landes (FDJA – MODEF Landes) :

titulaire : Monsieur Dominique DUCLA, Baruquère, Avenue Henri Castelnau - 40700 Hagetmau,

suppléant : Monsieur Julien BOURLON, 874 Route Lesclaouzon - 40300 Labatut ;

◆ Pour la Coordination Rurale des Landes :

titulaire : M. Olivier DE GINESTET, Saint Sarian, Route de Grenade, 40500 Saint-Sever

suppléant : M. Philippe FEDENSIEU, Quartier de Lafitte, 40700 Poudenx »

le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Mont-de Marsan, le 16 Avril 2013

Le Préfet,



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Économie Agricole

**Arrêté DDTM/SEA n°2013-388 fixant la composition des sections spécialisées de la
commission départementale d'orientation de l'agriculture**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R. 313-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-2616 du 04 août 2006 relatif à la création de la CDOA ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-136 du 5 mars 2013 pris pour l'application de l'article 1^{er} du décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-190 du 4 avril 2013 relatif à la composition de la CDOA ;
- VU** les propositions des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture réunie le 19 avril 2013 ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

A R R E T E

Article 1^{er}: Les sections spécialisées créées au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture sont :

- 1° la section « structures et économie des exploitations »;
- 2° la section « mesures agri-environnementales » ;
- 3° la section « aides aux exploitations agricoles à la viabilité menacée ».

Article 2 : Sont déléguées aux sections créées à l'article 1^{er} les compétences définies pour chacune d'elles ci-après :

La section « structures et économie des exploitations » exerce les compétences déléguées par la commission en matière de formulation d'avis sur :

- les demandes d'autorisation d'exploiter ;
- la répartition des droits à produire et à aides (y compris les aides conjoncturelles) ;
- les décisions individuelles relatives aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs et au renouvellement des générations.

La section « mesures agri-environnementales » exerce les compétences déléguées par la commission en matière de formulation d'avis sur la contractualisation de mesures agri-environnementales.

La section « aides aux exploitations agricoles à la viabilité menacée » exerce les compétences déléguées par la commission en matière de formulation d'avis sur les aides aux exploitations agricoles dont la viabilité est menacée, notamment par les crises conjoncturelles.

La délégation de compétence aux sections spécialisées concerne l'examen des dossiers individuels et les questions se rapportant à la gestion des procédures qui sont soumises à avis.

Cette délégation de compétence s'exerce conformément aux orientations déterminées par la commission plénière en vertu des missions qui lui sont réservées.

L'activité des sections spécialisées fait l'objet d'un compte rendu régulier auprès de la commission plénière qui examinera leur bilan d'activité au moins une fois par an.

Article 3 : Les sections sont placées sous la présidence du préfet ou de son représentant. Sont membres de toutes les sections :

1. le président du conseil régional ou son représentant ;
2. le président du conseil général ou son représentant ;
3. le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
4. le directeur départemental des finances publiques ou son représentant ;
5. les trois représentants de la chambre d'agriculture dont un au titre des coopératives ;
6. la présidente de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant ;
7. les huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées ;
8. le représentant du financement de l'agriculture.

Les autres membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture désignés pour siéger aux sections sont :

- pour la section « structures et économie des exploitations » :

- les deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture ;
- le représentant des salariés agricoles ;
- le représentant des fermiers et métayers ;
- le représentant des propriétaires agricoles ;
- le représentant de la propriété forestière ;
- les deux personnes qualifiées.

- pour la section « mesures agri-environnementales » :

- les deux représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement,
- les deux personnes qualifiées.

- pour la section « aides aux exploitations agricoles à la viabilité menacée »:
- les deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture ;
 - le représentant des fermiers et métayers ;
 - le représentant des propriétaires agricoles.

Article 4 : Sont appelés à participer aux travaux des sections, à titre consultatif, des experts compétents sur les sujets à traiter.

Article 5 : Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une section peut donner un mandat à un autre membre. Sauf dispositions contraires, nul ne peut détenir plus d'un mandat. Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante. Les personnes qualifiées ne peuvent pas se faire suppléer.

Article 6 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la section sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou qui ont donné mandat.

Article 7 : L'arrêté n° 2012-1335 du 16 novembre 2012 fixant la composition des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 19 Avril 2013

Le Préfet,



PREFECTURE DES LANDES
Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales

PREFECTURE DU GERS
Direction des libertés publiques
et des collectivités locales

**ARRETE INTERDEPARTEMENTAL DAECL N°106 PORTANT
MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
D'AIRE SUR L'ADOUR**

Le Préfet des Landes
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interdépartemental DAECL n° 1409 du 16 décembre 2011,
portant création de la communauté de communes d'Aire sur l'Adour issue de la fusion des
Communautés de Communes du Leez et de l'Adour et d'Aire sur l'Adour;

Vu la délibération du 10 décembre 2012, par laquelle le conseil
communautaire de la Communauté de Communes d'Aire sur l'Adour approuve les modifications
statutaires notamment en matière de restauration d'entreprises, d'accueil extrascolaire et de
Système d'Information Géographique mutualisé (IGECOM 40) ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des
communes concernées des Landes et du Gers prises dans les conditions de majorité requises ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

Arrêtent

Article 1er : L'article 4 de l'arrêté interdépartemental DAECL n° 1409 du
16 décembre 2011 est modifié comme suit :

La communauté de communes exerce de plein droit aux lieu et place des
communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences
relevant de chacun des groupes suivants définis comme suit au sein de chaque groupe.

A – COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1 – Aménagement de l'espace communautaire :

- Etude, élaboration, approbation, révision et suivi d'un SCOT et d'un schéma de secteur.
- Exercice du droit de préemption dans le cadre d'opérations relevant exclusivement de l'une des compétences de la Communauté de Communes.
- Elaboration, approbation et révision d'une charte de Pays - suivi dans le cadre de la procédure de contractualisation avec l'Etat, la Région et le Département. Adhésion à la structure qui représente le Pays.
- Sont d'intérêt communautaire toutes les ZAC et les réserves foncières destinées à l'aménagement des zones d'activités industrielles, artisanales commerciales prévues dans le bloc de compétences des actions de développement économique.
- **La Communauté de Communes participe à la mise en œuvre et au fonctionnement du Système d'Information Géographique mutualisé au niveau départemental, dénommé IGECOM 40, s'appuyant sur le cadastre numérisé et mis à jour et sur toute autre couche géographique d'intérêt communautaire dans le domaine global de l'aménagement du territoire.**

2 – Actions de développement économique (sans changement)

B – COMPÉTENCES OPTIONNELLES :

1 – Aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire (sans changement)

2 – Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés (sans changement)

3 – Politique du logement et du cadre de vie (sans changement)

4 – Action sociale d'intérêt communautaire (sans changement)

5 – Compétence scolaire

Construction, réhabilitation, entretien des bâtiments scolaires (écoles, **garderies** et restauration scolaire). Les bâtiments scolaires appartenant à des communes membres sont mis à la disposition de la communauté de communes. **Les bâtiments des centres de loisirs appartenant à des communes membres sont également mis à disposition de la communauté de communes.**

Gestion de l'ensemble des écoles maternelles, primaires et élémentaires du territoire communautaire et des personnels s'y rattachant.

Organisation et fonctionnement des accueils périscolaires.

Soutien aux associations gestionnaires de centres de loisirs et de centres de vacances pour leur action périscolaire et extrascolaire.

C – COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

1 – Mise en place d'un réseau de lecture publique (sans changement)

2 – Services de restauration :

Gestion de la restauration scolaire et de la restauration sociale (EHPAD, portage de repas à domicile, fourniture des centres de loisirs et de vacances).

Gestion du restaurant d'entreprises de la zone d'activités économiques de Peyres.

4 – Aide à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans : participation financière aux missions locales

5 – Gestion d'un service de fourrière canine couvrant l'ensemble du territoire communautaire.

Le reste sans changement.

Article 2 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, le Sous-Préfet de Mirande, les directeurs départementaux des finances publiques des Landes et du Gers, les maires des communes membres de la communauté de communes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des services de l'Etat dans les départements des Landes et du Gers.

Mont-de-Marsan, le 3 avril 2013
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Auch, le 26 mars 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

Christian CHASSAING

Préfecture
Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau du contrôle administratif

**Arrêté DAECL - n° 150 portant
création d'un périmètre de Transports Urbains
de la Communauté de Communes
MAREMNE ADOUR COTE-SUD**

**Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs ;

VU le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-16-BITC du 14 janvier 2013 portant modification des statuts de la communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud en matière de transports urbains communautaires ;

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud en date du 13 février 2013 sollicitant la création d'un périmètre de transports urbains dans le ressort territorial de ses 23 communes membres ;

VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 25 mars 2013 ;

VU l'avis favorable du Conseil Général des Landes en date du 26 mars 2013 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1er – Il est créé un périmètre de transports urbains sur le territoire de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud englobant les communes suivantes :

- Angresse, Azur, Bénesse-Maremne, Capbreton, Josse, Labenne, Magescq, Messanges, Moliets et Maa, Orx, Sainte Marie de Gosse, Saint Geours de Maremne, Saint Jean de Marsacq, Saint Martin de Hinx, Saint Vincent de Tyrosse, Saubion, Saubrigues, Saubusse, Seignosse, Soorts Hossegor, Soustons, Tosse, Vieux Boucau.

Article 2 – Le Secrétaire Général de la préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, le Président du Conseil Général des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 5 avril 2013
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES
PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT
APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
ASSOCIE A LA SOCIETE LBC BAYONNE A TARNOS**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 et ses articles R515-39 à R515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2006 réglementant l'exploitation des installations du site LBC Tarnos,

VU les études de dangers de l'établissement ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2006, portant création du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement LBC à Tarnos ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

VU l'arrêté préfectoral de prescription du 30 décembre 2008 modifié par l'arrêté interdépartemental du 08 juin 2012, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement LBC de Tarnos ;

VU l'avis favorable du Comité Local d'Information et Concertation (CLIC) dans sa séance du 3 juillet 2012 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Boucau dans sa séance du 10 septembre 2012 ;

VU l'avis défavorable du conseil municipal de Tarnos dans sa séance du 18 septembre 2012 ;

VU l'avis défavorable du conseil municipal d'Anglet dans sa séance du 25 septembre 2012 ;

VU l'avis favorable de l'agglomération Côte Basque Adour dans sa séance du 26 septembre 2012 ;

VU l'avis défavorable de la communauté de communes du Seignanx dans sa séance du 26 septembre 2012 ;

VU l'avis favorable du Conseil Régional d'Aquitaine dans sa séance du 08 octobre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du 12 novembre 2012 au 12 décembre 2012 inclus sur ce projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques ;

VU le rapport établi par le commissaire enquêteur et son avis favorable au projet de plan en date du 5 janvier 2013 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes en date du 28 février 2013 ;

VU les pièces du dossier ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes :

ARRESENT

Article 1^{er} :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques associé à l'établissement LBC de Tarnos annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 :

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126.1 du Code de l'Urbanisme. Il devra être annexé au plan local d'urbanisme de la commune de Tarnos dans le délai de 3 mois prévu par ce même article L.126.1.

Article 3 :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;

- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
 - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement
 - les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

Article 4 :

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés suivants :

- la société LBC exploitant les installations à l'origine du risque,
- la commune de Tarnos,
- la commune de Anglet
- la commune de Boucau
- la communauté de communes du Seignanx,
- la communauté d'agglomération Côte Basque Adour
- le conseil régional d'Aquitaine
- le comité local d'information et de concertation créé autour de l'établissement.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies de Tarnos, Anglet et Boucau ainsi qu'au siège de la communauté de communes du Seignanx et de la communauté d'agglomération Côte Basque Adour.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans le journal Sud Ouest dans ces éditions des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements des Landes et des Pyrénées Atlantiques.

Un exemplaire du plan approuvé est tenu à disposition du public à la préfecture, aux mairies de Tarnos, Anglet et Boucau au siège de la communauté de communes du Seignanx et de la communauté d'agglomération Côte Basque Adour ainsi que par voie électronique sur le site : www.risques.aquitaine.gouv.fr/

Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la date d'opposabilité du document (publication au recueil des actes administratifs du département, mesures de publicité).

Article 6 :

Les secrétaires généraux des Préfectures des Landes et des Pyrénées Atlantiques, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Landes, Monsieur le maire de Tarnos, le Président de la communauté de communes du Seignanx sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le

Le Préfet des Landes,

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

**DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la circulation et de la sécurité routière**

Arrêté n° PR/DRLP/2013/184

A641-BARO

**BRETELLE AUTOROUTIERE DE RACCORDEMENT OUEST (BARO)
RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SOUS CHANTIER
TRAVAUX D'APPAREILLAGE OA PK 3+600**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la Route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 7 juin 1994 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'Autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Landes,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 12 juin 2009 modifié le 13 juillet 2011, portant réglementation de police sur l'Autoroute de la côte Basque A63 dans le département des Landes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation particulier établi par la Société ASF en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis favorable du Conseil Général des Landes en date du 18 février 2013,

VU l'avis favorable du de la ville de Peyrehorade en date du 29 mars 2013,

VU l'avis favorable du de la ville d'Orthevielle en date du 15 février 2013,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

SUR PROPOSITION du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

La société Autoroutes du Sud de la France doit effectuer sur la Bretonne Autoroutière de Raccordement Ouest de Peyrehorade A641, des travaux d'appareillage de l'ouvrage d'art situé pk 3+600.

Ces travaux nécessitent la fermeture de l'A641 pour une période allant :

Du jeudi 11 avril 2013 à 08h00 au vendredi 12 avril à 17h00.

Ces travaux pourront être reportés pendant une période de deux semaines en raison d'intempéries ou de problèmes techniques survenue dans leur exécution.

En fonction de l'avancement du chantier, l'A641 pourra être rouverte avant la fin de chaque période ci-dessus.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

La circulation sera interrompue sur l'A641 dans les deux sens, entre :

- les bretelles du demi-échangeur de Peyrehorade reliant l'A641 à la route départementale D19,
- le rond-point reliant l'A641 à la route départementale D33.

Déviations :

- Dans le sens A64 -> Dax
 - D19 -> D817 -> D33 -> rond-point de la D33/A641
- Dans le sens Dax -> A641
 - rond-point de la D33/A641 -> D33 ->D817 ->D19

ARTICLE 3 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

La société Autoroutes du Sud de la France mettra en place, sur la section courante précédant la zone de travaux, une signalisation temporaire pour informer ses clients de l'évènement.

La signalisation sera mise en place et entretenue par la Société Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes.

Les services de gendarmerie seront présents pour accompagner les équipes d'intervention d'Autoroutes du Sud de la France, afin de prendre les mesures de police nécessaires à la fermeture de l'autoroute.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (District d'Artix) et des services de gendarmerie du peloton autoroutier d'Anglet.

ARTICLE 5 - Information

Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des Panneaux à Messages Variables sur les îlots se trouvant avant les accès à l'autoroute.

Des messages seront diffusés par le biais de la radio autoroutière 107.7 FM.

ARTICLE 6 – Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et dans les mairies de Peyrehorade et Orthevielle :
Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,
Monsieur le directeur régional d'exploitation sud-atlantique Pyrénées de la société autoroutes du sud de la France,
Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,
Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le sous-préfet de Dax,

Monsieur le président du conseil général des Landes

- service mobilité et transports,
- UTD Soustons,

Monsieur le colonel, directeur du service départemental d'incendie et secours des Landes,

Madame la directrice du SAMU 40,

Messieurs les maires de Peyrehorade et d'Orthevielle.

Fait à Mont-de-Marsan, le 5 avril 2013

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

signé

Romuald de PONTBRIAND

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la circulation et de la sécurité routière

Arrêté n° PR/DRLP/2013/185

**AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE
TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES
ET D'ÉLARGISSEMENT**

SECTEUR SUD

RÉALISATION DE BOUCLE DE COMPTAGE EN SECTION COURANTE

Le 10 avril 2013

Bordeaux / Bayonne, sens 1, entre les PR 87+310 (PK 103,200) et PR 87+910 (PK 103,800)
Commune de Saint-Geours-de-Maremne

Le 11 avril 2013

Bayonne / Bordeaux, sens 2, entre les PR 88+110 (PK 104,000) et PR 87+710 (PK 103,600)
Commune de Saint-Geours-de-Maremne

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « **concessionnaire** ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11 octobre 2011,

VU les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29 août 2011,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, que pour réaliser la boucle de comptage en section courante située au PK 103,700 dans le sens 1 et 2, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-N10,

SUR PROPOSITION de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation de la boucle de comptage en section courante située au PK 103,700, la circulation sera réglementée :

Le 10 avril 2013

Bordeaux / Bayonne, sens 1, entre les PR 87+310 (PK 103,200) et PR 87+910 (PK 103,800)
Commune de Saint-Geours-de-Maremne

Le 11 avril 2013

Bayonne / Bordeaux, sens 2, entre les PR 88+110 (PK 104,000) et PR 87+710 (PK 103,600)
Commune de Saint-Geours-de-Maremne

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours. Les points de repère kilométrique peuvent également, pour les mêmes raisons, varier de 200 m.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC indice 3 approuvé et selon les modalités suivantes :

- Soit, neutralisation de la voie rapide, de la voie médiane et de la ½ voie lente, circulation sur ½ voie lente et BAU,
- Soit, neutralisation de la voie rapide, de la voie lente et de la BAU, circulation sur voie médiane,
- A la fin des travaux, remise en circulation sur 2 voies et neutralisation de la 3^{ème} voie (rapide),
- Pendant la période d'activation des balisages, les restrictions seront les suivantes :

➤ **Vitesse maximale autorisée :**

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 T est fixée à **80 km/h** ;

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à **90 km/h** ;

➤ **Interdiction de dépasser :**

Il est interdit, sur la zone de travail défini à l'article 1, à tous les véhicules, de dépasser.

ARTICLE 3 - Inter distance entre chantiers

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux sur l'inter distance entre deux chantiers consécutifs, de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier et en dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 4 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminés leurs modalités d'intervention sur la zone de travaux.

ARTICLE 5 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation y compris les microcoupures, sera réalisée par le GIE A63 ou la société AXIMUM.

ARTICLE 6 - Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 7 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 - Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la mairie de Saint-Geours-de-Maremne :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Président du conseil général des Landes :

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Soustons,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Monsieur le Maire de Saint-Geours-de-Maremne.

Fait à Mont-de-Marsan, le 5 avril 2013

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Signé

Romuald de PONTBRIAND

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la circulation et de la sécurité routière

Arrêté n° PR/DRLP/2013/187

**AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE
TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES
ET D'ÉLARGISSEMENT**

SECTEUR CENTRE

**ÉLARGISSEMENT PAR L'EXTÉRIEUR ET RACCORDEMENTS DE LA
DÉVIATION DE LABOUHEYRE**

PHASE 8

RÉALISATION DES BBTM

FERMETURE DES AIRES DE REPOS DE LABOUHEYRE EST ET OUEST

Du 08 avril 2013 au 12 avril 2013

Bordeaux / Bayonne, sens 1, entre les PR 18+900 (PK 34,000) et PR 25+525 (PK 40,600)
Bordeaux / Bayonne, sens 1, aire de repos de Labouheyre Ouest
Commune de Labouheyre

Bayonne / Bordeaux, sens 2, entre les PR 25+125 (PK 40,200) et PR 19+200 (PK 34,300)
Bayonne / Bordeaux, sens 2, aire de repos de Labouheyre Est
Commune de Labouheyre

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « **concessionnaire** ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Marenne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11 octobre 2011,

VU le dossier d'exploitation sous chantier particulier (DESC raccordement de la déviation de Labouheyre) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie approuvant le DESC particulier de la déviation de Labouheyre en date du 06 mars 2013 et du 4 avril 2013,

VU les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29 août 2011,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, que pour réaliser la couche d'enrobé de finition (BBTM), il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-N10 et de fermer les aires de repos de Labouheyre Est et Ouest,

SUR PROPOSITION de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux de BBTM, la circulation sera réglementée :

Du 08 avril 2013 au 12 avril 2013

Bordeaux / Bayonne, sens 1, entre les PR 18+900 (PK 34,000) et PR 25+525 (PK 40,600)
Bordeaux / Bayonne, sens 1, aire de repos de Labouheyre Ouest
Commune de Labouheyre

Bayonne / Bordeaux, sens 2, entre les PR 25+125 (PK 40,200) et PR 19+200 (PK 34,300)
Bayonne / Bordeaux, sens 2, aire de repos de Labouheyre Est
Commune de Labouheyre

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours.

Les points de repère kilométrique peuvent également, pour les mêmes raisons, varier de 200 m.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC indice 3 et le DESC particulier de réalisation du BBTM, approuvés et selon les modalités suivantes :

Du 08 Avril 2013 au 10 Avril 2013

- Neutralisation de la zone de travail par basculement de chaussée en 1+1/0 sur le sens 1 (Bordeaux/Bayonne), entre les ITPC des PK 34,400 et 40,700, à partir du lundi 08 avril 2013,
- Maintien du basculement jour et nuit jusqu'au mercredi 10 avril,
- A la fin des travaux, remise en circulation sur 2 voies avec revêtement définitif, marquage en peinture blanche définitive et neutralisation de la 3^{ème} voie (rapide),
- Fermeture complète de l'aire de Labouheyre Est à la circulation et au stationnement

Du 10 avril 2013 au 12 avril 2013

- Neutralisation de la zone de travail par basculement de chaussée en 1+1/0 sur le sens 2 (Bayonne/Bordeaux), entre les ITPC des PK 34,400 et 40,700, à partir du mercredi 10 Avril 2013,
- Maintien du basculement jour, nuit jusqu'au vendredi 12 Avril,
- A la fin des travaux, remise en circulation sur 2 voies avec revêtement définitif, marquage en peinture blanche définitive et neutralisation de la 3^{ème} voie (rapide),
- Fermeture complète de l'aire de Labouheyre Ouest à la circulation et au stationnement.

Pendant la période d'activation des balisages, les restrictions seront les suivantes :

➤ **Vitesses maximales autorisées:**

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 T est fixée à **80 km/h** ;

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à **90 km/h** ;

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de changement de chaussée, au droit des ITPC et pour tous les véhicules est fixée à **50 km/h ou 30 km/h** en fonction de la configuration des interruptions de terre-plein central.

➤ **Interdiction de dépasser :**

Il est interdit, sur les zones de travaux définies à l'article 1, à tous véhicules de dépasser.

➤ **Interdiction :**

Il est interdit, sur les zones de travaux définies à l'article 1, à tous véhicules hors chantier de circuler et de stationner sur les aires de repos.

Durant la période des travaux et dans le cas d'incidents ou d'accidents, des déviations de la circulation seront mises en place conformément au plan de gestion du trafic défini par l'arrêté permanent du 27 août 2004.

ARTICLE 3 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminer leurs modalités d'intervention sur la zone de travaux.

ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63 ou la société Aximum.

ARTICLE 5 - Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 6 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la mairie de Labouheyre :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,
Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,
Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,
Monsieur le Président du conseil général des Landes

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Morcenx,

Monsieur le colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,
Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,
Madame la directrice du SAMU 40,
Monsieur le Maire de Labouheyre.

Fait à Mont-de-Marsan, le 5 avril 2013
Pour le Préfet,
Le secrétaire Général

signé

Romuald de PONTBRIAND

Arrêté PR/CAB n° 2013-41 décernant la Médaille de Bronze
pour Acte de Courage et de Dévouement à Monsieur Florent SERRES

**Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière
d'attribution de la Médaille pour Acte de Courage et de Dévouement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 7 juin 2012 nommant Monsieur Claude MOREL, Préfet des Landes,

VU la lettre de Madame Sylvie BAUDOIN en date du 15 mars 2013,

CONSIDERANT le courage et le sang-froid dont a fait preuve Monsieur Florent
SERRES en neutralisant un individu sur le point d'incendier un logement, le 2 mars 2013 à Mont-
de-Marsan,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

A R R E T E

Article 1er :

La Médaille de Bronze pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée
à Monsieur Florent SERRES.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution des
dispositions du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes
Administratifs de la Préfecture.

Mont-de-Marsan, le 8 avril 2013

Le Préfet,

Claude MOREL

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la circulation et de la sécurité routière

Arrêté n° PR/DRLP/2013/186

**AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE
TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES
ET D'ÉLARGISSEMENT**

SECTEUR SUD

**RÉALISATION DES BBTM
FERMETURE DE L'AIRE DE SERVICE DE SOUQUET EST**

Du 08 Avril 2013 au 12 Avril 2013

Bayonne / Bordeaux, sens 2, entre les PR 66+150 (PK 81,500) et PR 54+800 (PK 69,800)
Bayonne / Bordeaux, sens 2, Aire de service de Souquet Est

Communes de Lesperon et de Castets

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « **concessionnaire** ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11 octobre 2011,

VU le dossier d'exploitation sous chantier particulier (DESC réalisation du BBTM des PK 80 à 71) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie approuvant le DESC particulier en date du 8 avril 2013,

VU la lettre d'information en date du 2 avril 2013 à destination du sous concessionnaire implanté sur l'aire de service du Souquet Est,

VU les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29 août 2011,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, que pour réaliser la couche d'enrobé de finition (BBTM), il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-N10 et de fermer l'aire de service du Souquet Est,

SUR PROPOSITION de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux de BBTM, la circulation sera réglementée :

Du 08 avril 2013 au 12 avril 2013

Bayonne / Bordeaux, sens 2, entre les PR 66+150 (PK 81,500) et PR 54+800 (PK 69,800)
Bayonne / Bordeaux, sens 2, Aire de service de Souquet Est
Communes de Lesperon et de Castets

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours.

Les points de repère kilométrique peuvent également, pour les mêmes raisons, varier de 200 m.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC indice 3 et le DESC particulier de réalisation du BBTM, approuvés et selon les modalités suivantes :

- Neutralisation d'une ou deux voies de circulation en phase de mise en place ou de retrait du balisage de la zone de travaux en sens 1 et 2,
- Neutralisation de la zone de travail par basculement de chaussée en 1+1/0 sur le sens 1 (Bordeaux/Bayonne), entre les ITPC des PK 81,000 et 70,250, à partir du lundi 08 avril 2013 jusqu'au jeudi 11 avril 2013.
- Neutralisation de la zone de travail par basculement de chaussée en 1+1/0 sur le sens 1 (Bordeaux/Bayonne), entre les ITPC des PK 73,400 et 70,250, à partir du jeudi 11 avril 2013 et jusqu'au vendredi 12 avril 2013.
 - En sortie de l'aire de repos EST, vitesse limitée à 70 km/h dans la voie d'insertion,
 - Maintien des basculements jour et nuit,
 - A la fin des travaux, remise en circulation sur 2 voies avec revêtement définitif, marquage en peinture blanche définitive et neutralisation de la 3^{ème} voie (rapide),
 - Fermeture de l'aire de service du Souquet Est du mercredi 10 avril 2013 16h00 au jeudi 11 avril 2013 16h00,
 - Pendant la période d'activation des balisages, les restrictions seront les suivantes :

➤ **Vitesses maximales autorisées:**

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 T est fixée à **80 km/h** ;

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à **90 km/h** ;

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de changement de chaussée, au droit des ITPC et pour tous les véhicules est fixée à **50 km/h ou 30 km/h** en fonction de la configuration des interruptions de terre-plein central.

➤ **Interdiction de dépasser :**

Il est interdit, sur les zones de travaux définies à l'article 1, à tous véhicules de dépasser.

Durant la période des travaux et dans le cas d'incidents ou d'accidents, des déviations de la circulation seront mises en place conformément au plan de gestion du trafic défini par l'arrêté permanent du 27 août 2004.

ARTICLE 3 - Inter distance entre chantier

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux sur l'inter distance entre deux chantiers consécutifs, de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier et en dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 4 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminer leurs modalités d'intervention sur la zone de travaux.

ARTICLE 5 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63 ou la société Aximum.

ARTICLE 6 - Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 7 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 - Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans les mairies de Lesperon et de Castets:
Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,
Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,
Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :
Monsieur le Sous-préfet de Dax,
Monsieur le Président du conseil général des Landes

-Service Mobilité et Transports,
-UTD Morcenx,

Monsieur le colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,
Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,
Madame la directrice du SAMU 40,
Madame le Maire de Lesperon,
Monsieur le Maire de Castets.

Fait à Mont-de-Marsan, le 8 avril 2013
Pour le Préfet,
Le secrétaire Général

signé

Romuald de PONTBRIAND



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES
PRÉFET DU GERS

**ARRÊTÉ PREFECTORAL PORTANT
APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
ASSOCIE A LA SOCIETE TIGF**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 et ses articles R515-39 à R515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2006 réglementant l'exploitation des installations du site TIGF Lussagnet,

VU les études de dangers de l'établissement ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 février 2012, portant création du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement TIGF à Lussagnet ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

VU l'arrêté préfectoral de prescription du 14/06/2012 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de l'établissement TIGF de Lussagnet ;

VU l'avis favorable du Comité Local d'Information et Concertation (CLIC) dans sa séance du 5 juillet 2012 ;

VU l'avis favorable de la société TIGF du 5 juillet 2012 ;

VU l'avis défavorable du conseil municipal de Lussagnet dans sa séance du 21 septembre 2012 ;

VU l'avis favorable de la commune de Cazères sur l'Adour dans sa séance du 12 septembre 2012 ;

VU l'avis favorable de la commune du Houga dans sa séance du 9 octobre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du 5 novembre 2012 au 6 décembre 2012 inclus sur ce projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques ;

VU le rapport établi par le Commissaire Enquêteur et son avis favorable au projet de plan en date du 4 janvier 2013, reçu en préfecture le 8 janvier 2013;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes en date du 4 mars 2013 ;

VU les pièces du dossier ;

CONSIDERANT que les volumes stockés dans les unités de surface du site de Lussagnet classent ce dernier au seuil « AS » de la rubrique 1410 de la nomenclature des installations classées.

CONSIDERANT que ces installations de la société TIGF à Lussagnet classées «AS», au titre de la nomenclature des installations classées, relèvent de ce fait des dispositions prévues à l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'une partie des communes de Lussagnet et du Houga, est susceptible d'être soumise à des effets thermiques et de surpression des phénomènes dangereux générés par ces installations ;

CONSIDERANT que l'article R. 515-39 du code de l'environnement s'applique à l'établissement susmentionné ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes :

ARRETENT

Article 1^{er} :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques associé à l'établissement TIGF de Lussagnet annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 :

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126.1 du Code de l'Urbanisme. Il devra être annexé au plan local d'urbanisme des communes de Lussagnet et du Houga dans le délai de 3 mois prévu par ce même article L.126.1.

Article 3 :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones

et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement ;

- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
 - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement
- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

Article 4 :

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés suivants :

- la société TIGF exploitant les installations à l'origine du risque
- la commune de LUSSAGNET
- la commune de LE HOUGA
- la commune de HONTANX
- la commune de CAZERES sur l'ADOUR ;
- la communauté de communes du Pays de Villeneuve de Marsan en Armagnac Landais
- la communauté de communes du Pays Grenadois
- la communauté de communes du Bas-Armagnac
- le comité local d'information et de concertation créé autour de l'établissement (CLIC)

Il doit être affiché pendant un mois dans chacune des mairies et des sièges des communautés de communes citées ci-dessus.

Un avis sera inséré par les soins des deux préfets des Landes et du Gers dans un journal diffusé respectivement dans le département des Landes et dans le département du Gers.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements des Landes et du Gers.

Un exemplaire du plan approuvé est tenu à disposition du public à la préfecture, dans les mairies de Lussagnet, Le Houga, Cazères sur Adour et Hontanx, au siège des communautés de communes du Bas-Armagnac, du Pays Grenadois et du Pays de Villeneuve de Marsan en Armagnac Landais ainsi que par voie électronique sur le site : www.risques.aquitaine.gouv.fr/

Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la date d'opposabilité du document (publication au recueil des actes administratifs du département, mesures de publicité).

Article 6 :

Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Landes et du Gers, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Landes, Monsieur le maire de Lussagnet, Monsieur le Maire du Houga, Monsieur le maire de Hontanx, Monsieur le maire de Cazères sur l'Adour, le Président de la communauté de communes du Bas-Armagnac, le président de la communauté de communes du Pays de Villeneuve de Marsan en Armagnac Landais, le président de la communauté de communes du Pays Grenadois sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le

Le préfet des Landes,

Le préfet du Gers

Préfecture
Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau du contrôle administratif

Arrêté DAECL n° 161
PORTANT MODIFICATION DU PERIMETRE DU
SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT)
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MIMIZAN ET
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES GRANDS LACS

Le Préfet des Landes,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L 122-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 1999 autorisant la création de la communauté de communes de Mimizan ;

VU les arrêtés modificatifs en date des 12 septembre et 28 décembre 2001, 28 mai 2002, 22 mai et 17 octobre 2003, 23 janvier, 11 avril et 11 octobre 2006, 14 mai et 17 décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2002 autorisant la création de la communauté de communes des Grands Lacs ;

VU les arrêtés modificatifs en date des 6 octobre 2003, 6 septembre 2005, 16 août 2006, 22 décembre 2009 et 15 avril 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 560 du 23 mai 2011 portant fixation du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la communauté de communes de Mimizan et de la communauté de communes des Grands Lacs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 973 du 3 octobre 2012 portant adhésion de la commune de Mézos et modification des statuts de la communauté de communes de Mimizan ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 122-5 du code de l'urbanisme, la décision d'extension d'un établissement public de coopération intercommunale emporte extension du périmètre du schéma de cohérence territoriale ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1er – Le périmètre de schéma de cohérence territoriale de la communauté de communes de Mimizan et de la communauté de communes des Grands Lacs comprend les treize communes membres ci-après :

Aureilhan, Bias, Mézos, Mimizan, Pontenx-les-Forges, Saint-Paul-en-Born, Biscarrosse, Gastes, Lue, Parentis-en-Born, Sainte-Eulalie-en-Born, Sanguinet, Ychoux.

Article 2 – Le Secrétaire Général de la préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la communauté de communes de Mimizan, le Président de la communauté de communes des Grands Lacs, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 11 avril 2013

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Romuald de PONTBRIAND.



PRÉFET DES LANDES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
1^{er} Bureau
PR/DRLP/2013/n°163
VL

**Arrêté préfectoral fixant les périmètres de protection pour l'implantation
de débits de boissons et de débits de tabac
à proximité des établissements publics et édifices protégés**

**Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la santé publique, Livre III concernant la lutte contre l'alcoolisme, notamment son article L.3335-1, Livre V concernant la lutte contre le tabagisme, notamment son article L3511-2-2,

VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2009 fixant les périmètres de protection pour l'implantation de débits de boissons à proximité des établissements publics et édifices protégés dans le département des Landes,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'établir des zones de protection autour des débits de boissons et de tabac en application des articles L3335-1 et L3511-2-2 du code de la santé publique susvisé,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

Article 1 : Sans préjudice des droits acquis, aucun débit de boissons à consommer sur place, des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories, ni aucun lieu de vente de tabac manufacturé, ne pourra être établi ou transféré autour des établissements publics énumérés à l'article 2 dans un rayon inférieur à :

* 30 mètres quelque soit le nombre d'habitants de la commune.

Article 2 : Les établissements visés à l'article 1^{er} ci-dessus sont :

1/ Etablissements de santé, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation, ainsi que les dispensaires départementaux;

2/ Etablissements d'instruction publique et établissements scolaires privés, ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse;

3/ Stades, piscines, terrains de sport publics ou privés;

4/ Etablissements pénitentiaires;

5/ Casernes, camps, arsenaux et tous établissements occupés par le personnel des armées de terre, de mer et de l'air;

6/ Bâtiments affectés au fonctionnement des entreprises publiques de transport.

Article 3: Les distances fixées à l'article premier du présent arrêté devront être calculées en application de l'article L.3335-1 du code de la santé publique selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons ou du débit de tabac.

Il convient, dans la pratique d'effectuer la mesure sur les voies de circulation ouvertes au public, suivant l'axe de ces dernières, entre et à l'aplomb des portes d'accès et de sortie les plus rapprochées des deux sites, cette mesure sera augmentée de la distance de la ligne droite au sol entre les portes d'accès mentionnées et l'axe de la voie de circulation.

De plus, dans le calcul, la dénivellation en dessus et au dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en compte.

Article 4 : L'existence de débits de boissons à consommer sur place et celle des lieux de vente de tabac manufacturé régulièrement installés, ne peuvent être remises en cause pour des motifs tirés de l'article L. 3335-1 du code de la santé publique et de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 5 : En application de l'article L. 3335-1 dernier alinéa, dans les communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place ou un débit de tabac, l'installation d'un débit de boissons ou d'un débit de tabac, peut être autorisée par le préfet, après avis du maire, dans les zones faisant l'objet des dispositions des articles 1^{er} et 3, lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient.

Article 6 : L'arrêté préfectoral du 4 mars 2009 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, les maires du département, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 12 avril 2013

Le Préfet,
Claude MOREL



PREFECTURE DES LANDES
Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales

PREFECTURE DU GERS
Direction des libertés publiques
et des collectivités locales

Arrêté DAECL n° 2013-162
MODIFIANT L'ARRÊTÉ PORTANT PUBLICATION DU PÉRIMÈTRE
DU SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCOT)
PAYS ADOUR CHALOSSE TURSAN

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Gers

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L 122-3,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté interdépartemental DAECL n° 2012-1186 du 21 décembre 2012 portant publication du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCOT) Pays-Adour-Chalosse-Tursan ;

Communauté de communes du Tursan

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 1992 modifié, portant création de la Communauté de Communes du Tursan ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2011, portant modification des statuts de la communauté et extension des compétences ;

VU l'arrêté préfectoral DAECL n° 974 du 24 août 2012 portant adhésion de la commune de Pécorade et modification des statuts de la communauté de communes du Tursan ;

SUR PROPOSITION des Secrétaires Généraux des préfectures des Landes et du Gers ;

ARRÊTENT :

Article 1er

L'article 1^{er} de l'arrêté interdépartemental n° 2012-1186 du 21 décembre 2012 portant publication du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCOT) Pays Adour Chalosse Tursan est modifié ainsi qu'il suit :

9- Communes membres de la communauté de communes du Tursan : Arboucave, Bats, Castelnau-Tursan, Clèdes, Geaune, Lacajunte, Lauret, Mauries, Miramont-Sensacq, Payros-Cazautets, **Pécorade**, Philondenx, Pimbo, Puyol-Cazalet, Samadet, Sorbets, Urgons

L'alinéa 10- est supprimé.

(Le reste sans changement)

Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, le Sous-Préfet de Dax, le Sous-Préfet de Mirande, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Landes, le Directeur départemental des Territoires du Gers, les Présidents des communautés de communes d'Aire-sur-l'Adour, du Cap de Gascogne, des Coteaux et Vallées des Luys, d'Hagetmau Communes Unies, du Canton de Montfort-en-Chalosse, du Pays Grenadois, du Canton de Mugron, du Pays Tarusate, du Tursan, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les départements des Landes et du Gers.

Mont de Marsan, le 15 avril 2013

Le Préfet,

Claude MOREL

Auch, le 15 avril 2013

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général
Christian CHASSAING



PREFECTURE DES LANDES
Direction des actions de l'État
et des collectivités locales

PREFECTURE DU GERS
Direction des libertés publiques
et des collectivités locales

Arrêté DAECL n° 2013-186
FIXANT LE PROJET DE PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT MIXTE
POUR L'ÉLABORATION DU SCOT DU
PAYS-ADOUR-CHALOSSE-TURSAN

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Gers

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L 122-4,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5711-1 et suivants, L. 5211-5, L. 5212-2 ;

VU l'arrêté interdépartemental DAECL n° 2012-1186 du 21 décembre 2012 portant publication du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCOT) Pays-Adour-Chalosse-Tursan modifié par l'arrêté interdépartemental DAECL n° 2013-162 du 15 avril 2013 ;

Communauté de communes du Tursan

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 1992 modifié, portant création de la Communauté de Communes du Tursan ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2011, portant modification des statuts de la communauté et extension des compétences ;

Communauté de communes Hagetmau Communes Unies

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 1994 modifié, portant création de la Communauté de communes Hagetmau Communes Unies ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 octobre 2012 portant modification des statuts de la communauté de communes Hagetmau Communes Unies ;

Communauté de communes du canton de Mugron

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 1995 modifié, autorisant la création de la communauté de communes du canton de Mugron ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2012, portant modification des statuts ;

Communauté de communes du Pays Tarusate

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 1996 modifié, portant création de la communauté de communes du Pays Tarusate ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2005, portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays Tarusate ;

Communauté de communes du Canton de Montfort-en-Chalosse

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 1996 modifié, autorisant la création de la communauté de communes du canton de Montfort en Chalosse ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 avril 2002, portant modification des statuts ;

Communauté de communes du Pays Grenadois

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 1998 modifié, portant création de la communauté de communes du Pays Grenadois ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2002, portant modification des statuts et extension des compétences en matière d'aménagement de l'espace ;

Communauté de communes du Cap de Gascogne

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1999 modifié, portant création de la Communauté de Communes du Cap de Gascogne ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 août 2005, portant modification en matière d'aménagement de l'espace et de voirie et adoption des nouveaux statuts : changement de classification des compétences ;

Communauté de communes Coteaux et Vallée des Luys

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 octobre 2005 modifié, portant création de la communauté de communes « Coteaux et Vallées des Luys » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 novembre 2007 portant modification des statuts de la communauté de communes « Coteaux et Vallées des Luys » ;

Communauté de communes d'Aire sur l'Adour

VU l'arrêté interdépartemental en date du 16 décembre 2011 modifié, portant création de la communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour issue de la fusion des Communautés de Communes du Leez et de l'Adour et d'Aire-sur-l'Adour ;

VU les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes sollicitant la fixation par arrêté du périmètre du syndicat mixte qui élaborera le schéma de cohérence territoriale (SCOT) Pays Adour Chalosse Tursan :

- Coteaux et Vallées des Luys, en date du 14 février 2013
- Canton de Mugron, en date du 15 février 2013
- Aire-sur-l'Adour, en date du 19 février 2013
- Canton de Montfort-en-Chalosse, en date du 20 février 2013
- Pays Grenadois, en date du 25 février 2013
- Cap de Gascogne, en date du 27 février 2013
- Tursan, en date du 6 mars 2013
- Pays Tarusate, en date du 7 mars 2013

CONSIDÉRANT que le périmètre proposé par les conseils communautaires est identique au périmètre publié du SCOT ;

SUR PROPOSITION des Secrétaires Généraux des préfectures des Landes et du Gers ;

ARRÊTENT :

Article 1

Le projet de périmètre du syndicat mixte qui élaborera le schéma de cohérence territoriale (SCOT) Pays Adour Chalosse Tursan est fixé ainsi qu'il suit :

- 1- Communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour : communes d'Aire-sur-l'Adour, Bahus-Soubiran, Buanes, Classun, Duhort-Bachen, Eugénie-les-Bains, Latrille, Renung, Saint-Agnet, Saint-Loubouer, Sarron, Vielle-Tursan, Arblade le Bas, Aurensan, Barcelonne-du-Gers, Bernède, Corneillan, Gee-Rivière, Lannux, Projan, Ségos, Vergoignan
- 2- Communauté de communes du Cap de Gascogne : communes d'Audignon, Aurice, Banos, Bas-Mauco, Cauna, Coudures, Dumes, Eyres-Moncube, Fargues, Haut-Mauco, Montaut, Montgaillard, Montsoué, Saint-Sever, Sarraziet
- 3- Communauté de communes Coteaux et Vallées des Luys : communes d'Amou, Argelos, Arsague, Bassercles, Bastennes, Beyries, Bonnegarde, Brassempouy, Castaignos-Souslens, Castelnaud-Chalosse, Castel-Sarrazin, Donzacq, Gaujacq, Marpaps, Nassiet, Pomarez
- 4- Communauté de communes Hagetmau Communes Unies : communes d'Aubagnan, Castelner, Cazalis, Hagetmau, Horsarrieu, Labastide-Chalosse, Lacrabe, Mant, Momuy, Monget, Monséguir, Morganx, Peyre, Poudenx, Saint-Cricq-Chalosse, Sainte-Colombe, Serres-Gaston, Serreslous-et-Arribans
- 5- Communauté de communes du Canton de Montfort-en-Chalosse : communes de Cassen, Clermont, Gamarde-les-Bains, Garrey, Gibret, Goos, Gousse, Hinx, Louer, Lourquen, Montfort-en-Chalosse, Nousse, Onard, Ozourt, Poyanne, Poyartin, Préchaq-les-Bains, Saint-Geours-d'Auribat, Saint-Jean-de-Lier, Sort-en-Chalosse, Vicq-d'Auribat
- 6- Communauté de communes du Pays Grenadois : communes d'Artassenx, Bascons, Bordères-et-Lamensans, Castandet, Cazères-sur-l'Adour, Grenade-sur-l'Adour, Larrivière-Saint-Savin, Lussagnet, Maurin, Saint-Maurice-sur-l'Adour, Le Vignau
- 7- Communauté de communes du Canton de Mugron : communes de Baigts, Bergouey, Caupenne, Doazit, Hauriet, Lahosse, Larbey, Laurède, Maylis, Mugron, Nerbis, Saint-Aubin, Toulouzette
- 8- Communauté de communes du Pays Tarusate : communes d'Audon, Bégaar, Beylongue, Boos, Carcarès-Sainte-Croix, Carcen-Ponson, Gouts, Laluque, Lamothe, Le Leuy, Lesgor, Meilhan, Pontonx-sur-l'Adour, Rion-des-Landes, Saint-Yaguen, Souprosse, Tartas, Villenave
- 9- Communauté du Tursan : communes d'Arboucave, Bats, Castelnaud-Tursan, Clèdes, Geaune, Lacajunte, Lauret, Mauries, Miramont-Sensacq, Payros-Cazautets, Pécorade, Philondenx, Pimbo, Puyol-Cazalet, Samadet, Sorbets, Urgons

Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, le Sous-Préfet de Dax, le Sous-Préfet de Mirande, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Landes, le Directeur départemental des Territoires du Gers, les Présidents des communautés de communes d'Aire-sur-l'Adour, du Cap de Gascogne, des Coteaux et Vallées des Luys, d'Hagetmau Communes Unies, du Canton de Montfort-en-Chalosse, du Pays Grenadois, du Canton de Mugron, du Pays Tarusate, du Tursan, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les départements des Landes et du Gers.

Mont de Marsan, le 16 avril 2013

Le Préfet,

Claude MOREL

Auch, le 16 avril 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Christian CHASSAING

COMMUNIQUE

COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Création d'un ensemble commercial à l'enseigne « INTERMARCHE » à CASTETS

Au cours de sa réunion du 14 février 2013, la Commission Nationale d'Aménagement Commercial a :

- rejeté le recours conjoint présenté par l'association « En Toute Franchise-département des Landes » et la SARL « MORA et Fils », enregistré le 26 février 2010 sous le numéro 433 T et dirigé contre la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Landes en date du 14 janvier 2010,

- accordé à la SCI « INCA » l'autorisation préalable requise en vue de l'extension de 279,95 m² d'un supermarché « INTERMARCHE », d'une surface actuelle de 999 m², afin de porter sa surface de vente totale à 1 278,95 m², à Castets (Landes).

Le texte de cette décision est, en application de l'article R 752-25 du code de commerce, affiché à la porte de la mairie de Castets pendant un mois.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
SIGNE
Romuald de PONTBRIAND



PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

**Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine (DIRECCTE)**

AVIS

**relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective du travail en date du 10 juillet 2006
concernant les exploitations agricoles des Landes (IDCC n° 9401)**

Préfet des Landes

envisage de prendre, en application des articles L. 2261-26, R.2231-1, D. 2261-6 et D. 2261-7 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective susmentionnée, les dispositions de l'avenant à ladite convention ci-après indiqué.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 12 du 8 mars 2013

Objet :

Modifications des articles 31 a : Salaires horaires et salaires mensuels du personnel d'exécution,
31 b : Rémunération des techniciens et agents de maîtrise,
66 : Rémunération des cadres

Signataires :

Organisations d'employeurs :

- La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles des Landes,
- La Fédération des Syndicats Agricoles C.G.A.-M.O.D.E.F. des Landes,
- La Fédération Départementale des C.U.M.A. des Landes,
- Le Syndicat des Entrepreneurs des Territoires des Landes,

Organisations syndicales de salariés :

- La Fédération Nationale Agro-alimentaire et Forestière – Confédération Générale du Travail, (FNAF – CGT), section agriculture,
- Le Syndicat Général Agro-alimentaire – Confédération Française Démocratique du Travail (SGA – CFDT) des Landes,
- La Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture – F. O. (FGTA – FO), section agriculture des Landes,
- Le Syndicat C.F.T.C -agri. des Landes,
- Le Syndicat National des Cadres d'exploitation agricole CFE - C.G.C. des Landes.

Dépôt :

DIRECCTE, Unité Territoriale des Landes – 4, allée de la Solidarité – BP 403 – 40012 MONT DE MARSAN CEDEX

Le texte de cet avenant pourra y être consulté.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée. Leurs communications devront être adressées à DIRECCTE AQUITAINE – Immeuble Le Prisme - 19, rue Marguerite Crauste – 33074 BORDEAUX CEDEX.